



SÉtue, Syndicat des étudiant-e-s employé-e-s de l'UQAM
209 Ste-Catherine Est, local V-2390
Montréal (Québec), H2X 1L2
Téléphone: (514) 987-3000 poste 3234
www.setue.uqam.ca
setue@uqam.ca

Guide d'information en Santé et Sécurité au Travail

Du Syndicat des Étudiant(e)s Employé(e)s de l'UQAM
(SÉtue-UQAM)

Par
Le SÉtue;

Le Comité syndical en santé et sécurité au travail du SÉtue;

Marc Gaudreault,
Délégué syndical et Coordonateur en santé et sécurité au travail au SÉtue;
Marielle Lacombe,
Déléguée syndicale et Coordonatrice en santé et sécurité au travail au SÉtue;
Patrick Leblanc,
Permanent du SÉtue.

Université du Québec à Montréal

Version 1.0
2007-2008

1. Guide d'information en santé et sécurité au travail : une introduction

Note : afin d'alléger le texte, l'emploi du masculin neutre est utilisé tout au long de ce document d'information.

En 2005, il y a eu 99 067 accidents du travail avec perte de temps répertoriés au Québec. De ce nombre, 223 étaient des accidents mortels (source : *Association des commissions des accidents du travail du Canada*).

La même année, le Canada a comptabilisé un total de 337 930 accidents du travail sur l'ensemble de son territoire. En proportion, les accidents québécois correspondent à 29.3% du total des accidents du travail enregistrés. En considérant que le poids démographique du Québec correspond à 23.5% de la population totale canadienne en date du 1^{er} janvier 2006 (source : *Statistiques Canada*), le Québec fait bien piètre figure en matière de prévention en santé et de sécurité au travail.

Conséquence : un coût astronomique pour la société québécoise, notamment pour ses services de santé. Des centaines de milliers d'heures de travail perdues, et des milliers de vies brisées par les conséquences découlant de ces accidents du travail – autant pour les victimes que pour leurs familles.

Afin d'agir de façon préventive dans nos propres unités de travail, le présent *Guide d'information en santé et sécurité au travail* a pour objectif d'informer les étudiants-employés afin que, collectivement, nous puissions améliorer notre environnement de travail en matière de santé et sécurité et ainsi participer à l'effort commun nécessaire permettant de redresser la situation qui prévaut pour l'ensemble du Québec. Cet effort doit débiter par la détermination de l'ensemble des travailleurs à assainir leurs unités de travail de façon à les rendre plus sécuritaires.

Dans un avenir plus ou moins rapproché, les étudiants-employés membres du SÉtuE, lorsqu'ils obtiendront leurs diplômes, seront amenés à travailler dans des secteurs aussi variés que différents. Dans le contexte post-*babyboomers* à venir, les membres actuels du SÉtuE auront à manœuvrer dans un marché du travail où la diminution des ressources et de la main-d'œuvre apportera conséquemment une charge de travail proportionnellement plus grande que celle de la génération précédente.

À un accroissement important de la charge de travail correspond généralement un accroissement des accidents du travail.

Effectivement, le stress, la fatigue et le surmenage causent un relâchement de l'attention du travailleur, qui est alors nettement plus susceptible de causer/subir un accident du travail. Toutefois, le perfectionnement de la technique et des outils mis à la disposition des travailleurs aide à endiguer l'accroissement de la charge

de travail et de manière générale les causes possibles d'accidents. Partant de là, le SÉtuE cherche à améliorer l'environnement de travail de ses membres, afin que ceux-ci puissent s'épanouir dans un milieu sain et sécuritaire tout en se sensibilisant à la santé et la sécurité au travail – sensibilisation qui leur sera utile tout au long de leurs carrières.

Cependant, il est fréquent de rencontrer des étudiants (employés ou non) qui ne se sentent pas concernés par la santé et la sécurité au travail. En effet, l'école publique, avec ses conditions budgétaires restreintes, n'accorde souvent qu'une attention minimale aux exigences en matière de santé et de sécurité – notamment en ce qui a trait à l'ergonomie des postes de travail de ses étudiants-employés. Ce minimalisme a souvent un effet pervers pour les étudiants-employés, au sens où ceux-ci n'accordent dès lors que peu d'intérêt à ces questions, pourtant de la plus haute importance. En réalité, qu'y a-t-il de plus important que la santé et l'intégrité physique d'une personne?

Aussi, les membres du SÉtuE, en tant que professionnels hautement qualifiés et diplômés, se doivent d'agir de façon pro-active en dénonçant auprès du SÉtuE les tentatives de leur employeur de leur imposer un cadre de travail où la santé et la sécurité n'ont pas une place de premier choix. Les membres du SÉtuE, en tant qu'avant-garde scolarisée, ont la capacité de servir d'exemple et de débiter le changement de cap nécessaire pour rendre l'UQAM à la fois saine et sécuritaire.

Bien entendu, un effort provenant du corps professoral, de l'employeur en général autant que la participation des membres du SÉtuE sera nécessaire à l'atteinte de nos objectifs en santé et sécurité au travail. Toutefois, dès lors que les membres du SÉtuE agissent en conformité avec les principes émis dans le présent *Guide*, le SÉtuE aura le champ libre pour faire pression auprès de l'employeur afin que celui-ci améliore l'environnement physique de tous les membres du syndicat.

Ainsi, afin d'agir de façon préventive, ce *Guide* répond aux questions les plus fréquentes en santé et sécurité au travail. Plusieurs membres du SÉtuE se posent des questions justifiées – et il est du devoir de leur syndicat de répondre le plus précisément possible à ces interrogations, comme par exemple :

- Quoi faire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle – qui dois-je avertir, quel(s) formulaire(s) dois-je remplir?
- Quelle est la différence entre un accident du travail et une maladie professionnelle?
- Quoi faire en cas de déversement de produits chimiques?
- Quel équipement de protection porter et comment l'utiliser?
- Comment ajuster un chaise de façon à ce qu'elle soit ergonomique?
- Quelles sont les bonnes habitudes à prendre dans un laboratoire pour éviter les accidents?
- Quelles sont les plus importants articles des lois québécoises sur la santé et la sécurité au travail?
- À quoi ça sert, un comité paritaire?

- Pourquoi, en plus du comité paritaire, il y a également un comité syndical en SST?
- Qu'est-ce que le retrait préventif?
- Les travailleuses qui allaitent et qui sont exposées à des risques ont-elles les mêmes droits que les travailleuses enceintes?
- Qu'est-ce que le droit de refus?
- Comment soulever une charge afin d'éviter les douleurs lombaires?
- Que signifient les pictogrammes des étiquettes SIMDUT?
- Justement, qu'est-ce que le SIMDUT, ses étiquettes et ses fiches signalétiques?
- Avec qui dois-je communiquer en cas d'urgence?
- Comment ça fonctionne un extincteur d'incendie?
- À quel hauteur par rapport à mes yeux mon écran d'ordinateur doit-il se situer?
- Quelle posture dois-je adopter pour éviter les tendinites?
- C'est quoi, un « TMS »?
- Un bruit trop fort peut-il être considéré comme un accident?
- Pourquoi il faut absolument porter le sarrau et les lunettes de sécurité dans les laboratoires?
- On me demande de manipuler des substances radioactives et/ou potentiellement infectieuses; qu'est-ce qui est important de savoir à leur sujet?
- Comment dois-je réagir si j'entends une alarme d'incendie?
- Que dois-je faire si je suis témoin d'une situation comportant des risques pour ma santé et celle de mon entourage?

Autant de questions, autant de réponses que vous trouverez au fil de ces pages.

Lisez ce guide et ensemble, nous rendrons notre environnement de travail exempt de risques. N'hésitez pas à communiquer avec le SÉtuE si vous avez des questions, des commentaires, des observations ou si vous désirez rapporter une situation potentiellement dangereuse que vous avez observé suite à la lecture de ce *Guide*.

1.1 L'UQAM et ses lieux de travail

L'UQAM est un lieu de recherche et d'enseignement situé au centre-ville de Montréal. L'UQAM est également un lieu de travail qui emploie environ 3000 étudiants, et où la nature des tâches effectuées varie selon la constitution du travail et de l'environnement physique du bâtiment où ce travail est accompli.

Les lieux de travail de l'UQAM, désignés par le vocable d'*unités organisationnelles*, ne se limitent pas aux simples salles de cours ou aux bureaux de travail. Les laboratoires de sciences, la salle Marie-Gérin Lajoie, les stationnements, les bureaux, les salles de classe, le centre sportif, etc. ne sont que

quelques exemples de lieux où des étudiants-employé(e)s occupent des postes aux fonctions diverses.

1.2 Le SÉtuE, notre syndicat militant

Le SÉtuE est le Syndicat des Étudiant(e)s Employé(e)s de l'UQAM. Membre de l'Alliance de la Fonction Publique Canadienne (AFPC), maison-mère qui fait partie de la Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ); il représente près de 4000 membres qui se répartissent en trois unités. L'unité 1 est composée des auxiliaires d'enseignements et des auxiliaires de recherche. L'unité 2 est quant à elle composée de tous les autres étudiants travaillant à l'UQAM, comme les placiers, les préposés au stationnement, les agents de liaison, les chargés de données, les guides à la rentrée scolaire, etc. L'unité 3, qui est présentement en processus de négociations, représente spécifiquement les employés de la Fondation de l'UQAM.

Ensemble, cette grande communauté de travailleurs constitue la pierre angulaire sur laquelle repose l'UQAM. Il en revient conséquemment au SÉtuE de veiller à ce que, d'une part, les droits individuels et collectifs de ses membres soient respectés et, d'autre part, à ce que les conditions de travail de ses membres, conditions tant pécunières qu'environnementales, s'améliorent de façon constante et progressiste.

Le SÉtuE, en plus de représenter ses membres et de veiller à l'application de la convention collective, s'engage ainsi à s'occuper de prévention et de santé et sécurité au travail (SST) auprès de ses membres lorsque ceux-ci rendent une prestation de travail pour l'UQAM et ce, peu importe l'unité organisationnelle où cette prestation de travail est rendue.

1.3 Le Comité syndical en SST

Afin de faire respecter les articles de la *Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail* (LSST) et de la *Loi sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles* (LATMP), le Comité syndical en santé et sécurité au travail est entièrement composé de membres du syndicat provenant de différentes unités organisationnelles.

Le Comité syndical en santé et sécurité au travail a pour objectif d'effectuer un suivi des dossiers de SST pour l'ensemble du SÉtuE, afin d'agir de façon préventive et pro-active pour minimiser à la source les risques associées aux tâches des membres du SÉtuE et plus généralement à leur environnement de travail, tout en accompagnant ses membres dans leurs démarches d'indemnisation en cas d'accident de travail et/ou de maladie professionnelle.

1.4 Le Comité paritaire en SST

De plus, les conventions collectives de l'unité 1 (article 8) et de l'unité 2 (article 7) du SÉtuE prévoient la mise en place d'un comité paritaire en santé et sécurité. Le Comité paritaire est composé, d'une part, de membres du syndicat et, d'autre part, de représentants de l'instance patronale, à savoir l'administration de l'UQAM. La loi prévoit que le nombre de représentants syndicaux du comité paritaire doit être **au moins égal** à celui des représentants patronaux.

Le principal objectif du Comité paritaire en santé et sécurité au travail est d'agir à titre préventif afin de réduire à la source les risques d'accidents de travail et de maladies professionnelles dans une entreprise et/ou organisme donné.

1.5 Les fonctions communes aux deux Comités

Ensemble, ces deux comités ont donc pour fonction :

- 1) D'examiner toute question relative à la sécurité, à la santé et à l'amélioration de l'environnement physique de travail et ce, conformément aux dispositions de la loi, notamment dans les séances de laboratoire et d'activités de recherche, subventionnées ou non, nécessitant l'utilisation de matériaux comportant des risques de toxicité, de radioactivité, de contagion ou d'atteinte quelconque à l'intégrité physique, y compris l'organisation ergonomique du lieu de travail;
- 2) De formuler les recommandations appropriées aux services concernés, qui doivent y accorder une attention prioritaire;
- 3) De veiller à ce que l'UQAM ainsi que les étudiants-employé(e)s respectent leurs obligations découlant de la loi et des règlements en matière de santé et de sécurité au travail;
- 4) D'apporter un soutien aux étudiants-employé(e)s ayant été victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles;
- 5) D'effectuer un suivi préventif suite aux cas d'accidents de travail ou de maladies professionnelles;
- 6) D'assumer toute autre fonction prévue par la loi et applicable à l'unité organisationnelle employant des étudiants-employé(e)s.

1.6 La nuance entre le travail au sens du Code du travail et le travail dans vos études

Effectuons la distinction entre « études » et « travail » :

Quand je fais mes recherches et mes travaux pour mes études, peu importe l'endroit où j'effectue mes recherches ou mes travaux pour mes études, à ce moment, j'*étudie* à l'UQAM.

Quand je suis sous contrat et que je reçois une rémunération pour un travail à effectuer, peu importe l'endroit où j'effectue mon travail, à ce moment, je *travaille* pour l'UQAM. L'Université est alors réputée pour être mon *employeur*. Conséquemment, je suis un *salarié* au sens du Code du travail et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'appliquent.

2. Introduction aux deux lois régissant la santé et la sécurité au Québec, soit la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et la Loi sur les accidents et les maladies professionnelles (LATMP)

2.1 Historique

Source : site Internet de la *Commission de la santé et de la sécurité au travail* (CSST).

2.1.1 Acte des manufactures de Québec (1885) : le premier pas!

Les germes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ont été semés en 1885, alors qu'une première loi sur les conditions de travail au Québec a été adoptée : l'Acte des manufactures de Québec.

Cet acte est une première tentative pour protéger les travailleurs industriels, notamment les femmes et les enfants, dans un secteur qui ne cesse de se développer.

Au fil des ans, les mesures législatives s'étendent aux autres secteurs du travail, s'adaptent à de nouvelles normes et s'enrichissent de nouvelles notions, telles que le risque professionnel. On considère que tout travail comporte un risque et que ce sont les employeurs qui doivent assumer ce risque (et non les travailleurs).

2.1.2 Création de la CAT en 1928

La Commission des accidents du travail du Québec (CAT) est créée en 1928, en même temps que la *Loi sur les accidents du travail*. Sa principale responsabilité sera de faire appliquer cette loi.

Elle doit :

- 1) inspecter les lieux de travail pour aider à prévenir les accidents;
- 2) faciliter le retour d'un employé qui a été blessé au travail;
- 3) décider du montant auquel l'employé a droit, lorsqu'il est victime d'un accident.

2.1.3 Création d'une première assurance en 1931

En 1931, une refonte majeure a lieu. La nouvelle *Loi sur les accidents du travail* remplace l'ancienne. Les employeurs du Québec s'unissent pour se munir d'une assurance. Désormais, ils supportent ensemble les coûts des accidents du travail. En revanche, ils ne pourront plus être poursuivis devant les tribunaux par un travailleur blessé.

De plus, certaines maladies industrielles sont désormais reconnues par cette loi.

2.1.4 Création de la LSST en 1979

Une nouvelle loi est adoptée en 1979 : la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), **encore en vigueur aujourd'hui.**

On y introduit deux nouveaux principes :

- 1) le *retrait préventif* pour la travailleuse enceinte ou qui allaite, ou pour un travailleur dont l'état de santé le requiert (voir le point 2.3.4 du présent *Guide*);
- 2) le *droit de refus*, pour tout travailleur qui croit que son travail mettrait sa santé ou sa sécurité en danger (voir le point 2.3.3 du présent *Guide*).

2.1.5 Fondation de la CSST en 1980

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) vient remplacer la CAT. La gestion du régime se fait désormais en collaboration avec des associations formées, à part égale, de travailleurs et d'employeurs : les associations sectorielles paritaires, communément appelées ASP.

On crée également l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail (IRSST) afin de développer la recherche dans différents domaines liés à la santé et la sécurité au travail.

2.1.6 Création de la LATMP en 1985

C'est en 1985, suite à une réforme, que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), complémentaire de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), remplace la *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur l'indemnisation des victimes de l'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*. Elle inclut deux droits importants :

- 1) le droit à la réadaptation, qui demande de fournir les services de santé nécessaires au travailleur blessé et de l'aider à retrouver rapidement son autonomie;
- 2) le droit au retour au travail, qui donne au travailleur blessé le droit de conserver son travail et de le réintégrer aussitôt que possible.

2.2 Résumé des lois québécoises en vigueur aujourd'hui (LSST et LATMP) :

En d'autres termes, au Québec, la santé et la sécurité des travailleurs est assujettie à deux lois, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) à fonction préventive, et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) à fonction réparatrice.

2.2.1 Objets des deux lois

2.2.1.1 Objet de la LSST

À titre informatif, voici l'objet de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST), tel que décrit à l'article 2 :

Objet de la loi.

2. La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Participation du travailleur et des employeurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

1979, c. 63, a. 2.

2.2.1.2 Objet de la LATMP

À titre informatif, voici l'objet de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), tel que décrit à l'article 1 :

Objet de la loi.

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Lésions professionnelles.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

Retour au travail.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

1985, c. 6, a. 1; 1999, c. 40, a. 4.

2.3 La Loi sur la santé et sécurité au travail (LSST)

2.3.1 Les obligations du travailleur

Selon l'article 49 de la loi, le travailleur doit se conformer aux obligations suivantes :

Obligations du travailleur.

49. Le travailleur doit:

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 49.

2.3.2 Les obligations de l'employeur

Selon l'article 51 de la loi, l'employeur doit se conformer aux obligations suivantes :

Obligations de l'employeur.

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

- 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
- 2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;
- 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- 4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que

les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer le formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

1979, c. 63, a. 51; 1992, c. 21, a. 303; 2001, c. 60, a. 167; 2005, c. 32, a. 308.

2.3.3 Le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux

Conformément à l'article 12 de la loi, un travailleur peut refuser d'exécuter un travail qu'il juge dangereux pour sa santé et sa sécurité et/ou celles de ses collègues; de plus, conformément aux articles 28 et 30, l'employeur ne peut aucunement pénaliser, que ce soit par une perte de salaire, une suspension, un

congédiement ou une quelconque autre forme de représailles, un ou des employés qui exercent leur droit de refus :

Refus d'exécuter un travail.

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

1979, c. 63, a. 12.

Présomption.

28. Lorsque l'exercice du droit de refus a pour résultat de priver de travail d'autres travailleurs de l'établissement, ces travailleurs sont réputés être au travail pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

Disponibilité des travailleurs.

L'employeur peut cependant affecter ces travailleurs à une autre tâche qu'ils sont raisonnablement en mesure d'accomplir ou exiger qu'ils demeurent disponibles sur les lieux du travail pendant toute la période ainsi rémunérée.

1979, c. 63, a. 28.

Interdiction à l'employeur.

30. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12.

Exception.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le travailleur ou lui imposer une autre sanction si le droit a été exercé de façon abusive.

1979, c. 63, a. 30; 1985, c. 6, a. 523.

2.3.4 Le droit au retrait préventif

Dans le cas d'un travailleur exposé à un contaminant qui constitue un danger spécifique pour ce travailleur (voir la liste des catégories de contaminants au point 4 du présent *Guide*), sur présentation d'un certificat médical approprié, le travailleur peut réclamer à son employeur, conformément à l'article 32 de la loi, à être affecté temporairement à des tâches ne comportant pas une exposition au contaminant en question; toutefois, si la nouvelle affectation ne peut être effectuée immédiatement, le travailleur peut cesser de travailler conformément à l'article 35 de la loi :

Travailleur exposé à un contaminant.

32. Un travailleur qui fournit à l'employeur un certificat attestant que son exposition à un contaminant comporte pour lui des dangers, eu égard au fait que sa santé présente des signes d'altération, peut demander d'être affecté à des tâches ne comportant pas une telle exposition et qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir, jusqu'à ce que son état de santé lui permette de réintégrer ses fonctions antérieures et que les conditions de son travail soient conformes aux normes établies par règlement pour ce contaminant.

1979, c. 63, a. 32.

Cessation de travail.

35. Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, le travailleur peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou que son état de santé et que les conditions de son travail lui permettent de réintégrer ses fonctions conformément à l'article 32.

1979, c. 63, a. 35.

2.3.5 Le droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Conformément aux articles 40, 41, 46 et 47 de la loi, un travailleuse enceinte ou qui allaite peut demander à être affecté à des tâches ne comportant aucun risque pour sa grossesse ou pour la période d'allaitement. Si la nouvelle affectation n'est pas effective immédiatement, la travailleuse est en droit de cesser de travailler. De plus, conformément aux articles 43 et 48, la travailleuse continue de bénéficier des avantages sociaux de son lieu de travail et l'employeur est tenu de réintégrer la travailleuse dans ses fonctions à la fin de sa grossesse ou de sa période d'allaitement :

Travailleuse enceinte.

40. Une travailleuse enceinte qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

Certificat.

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

1979, c. 63, a. 40.

Cessation de travail.

41. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la date de son accouchement.

«accouchement».

On entend par «accouchement», la fin d'une grossesse par la mise au monde d'un enfant viable ou non, naturellement ou par provocation médicale légale.

1979, c. 63, a. 41.

Avantages liés à l'emploi.

43. La travailleuse qui exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41 conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant son affectation à d'autres tâches ou avant sa cessation de travail.

Réintégration.

À la fin de son affectation ou de sa cessation de travail, l'employeur doit réintégrer la travailleuse dans son emploi régulier.

Avantages sociaux.

La travailleuse continue de bénéficier des avantages sociaux reconnus à son lieu de travail, sous réserve du paiement des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part.

1979, c. 63, a. 43.

46. Une travailleuse qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

Certificat.

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

1979, c. 63, a. 46.

Cessation de travail.

47. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la fin de la période de l'allaitement.

1979, c. 63, a. 47.

48. Les articles 36 à 37.3, 43, 44 et 45 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 46 et 47.

1979, c. 63, a. 48; 1985, c. 6, a. 529.

2.4 La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)

2.4.1 Définition d'un accident du travail et exemples

La LATMP définit à l'article 2, un accident du travail en ces termes :

« **Accident du travail** »: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Reprenons les principaux termes de cette définition :

Par « événement **imprévu et soudain** », il est question du résultat immédiat et inattendu découlant d'un geste habituel ou non, comme lors d'une chute résultant d'un plancher humide, d'une exposition aiguë et rapide à une concentration élevée d'un produit toxique, ou encore d'un bris dans l'enceinte de confinement d'un agent hautement infectieux ou radioactif.

Par « **le fait** ou à **l'occasion de son travail** », l'événement qualifié d'accident peut conséquemment advenir soit directement sur les lieux de travail ou son environnement immédiat, comme par exemple en se rendant à la cafétéria ou encore dans le stationnement de l'employeur quelques minutes avant ou après le travail; soit en relation avec le travail même au cours de son exécution sur les lieux de travail, comme lors d'une brûlure chimique s'étant produite dans un laboratoire au cours d'une manipulation.

Par « entraîne pour elle **une lésion** professionnelle », il est question d'un dommage corporel ayant été causé par l'accident et dont les effets sont vérifiables plus ou moins immédiatement. Il est généralement question ici d'une *blessure*, comme par exemple une fracture, une brûlure (de nature chimique ou énergétique), une coupure (mineure ou sévère), une électrocution, une tendinite, une douleur lombaire, etc. Dans le cas d'une exposition à un agent infectieux, toxique ou radioactif, on parle d'accident lorsque la concentration mis en cause est aiguë et qu'elle se produit sur une courte période.

2.4.2 Définition d'une maladie professionnelle et exemples

La LATMP définie aux articles 2, 29 et 30 une maladie professionnelle en ces termes :

«maladie professionnelle»;

«**Maladie professionnelle**» : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Risques particuliers.

29. Les maladies énumérées dans l'annexe I sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Maladie présumée professionnelle.

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

1985, c. 6, a. 29.

Maladie non prévue à l'annexe.

30. Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

1985, c. 6, a. 30.

Explicitons un peu la définition d'une maladie professionnelle :

Ici, il est question de **l'incidence directe du travail ou de son milieu sur le développement d'une maladie**. Il peut conséquemment s'agir, d'une part, d'une maladie provenant directement des **conditions** de travail, comme lors de maladies respiratoires suite à une exposition à des concentrations variables de gaz, etc.

D'autre part, il peut s'agir d'une maladie provenant du **milieu** de travail, comme lorsqu'un travailleur effectue ses tâches à proximité d'un atelier qui utilise du plomb. Ainsi, le travailleur qui est exposé indirectement à un agresseur peut développer une maladie reliée au travail au même titre que son collègue qui y est exposé directement.

Généralement, **une maladie professionnelle résulte de l'exposition chronique**, c'est-à-dire sur une période prolongée (quelques jours/semaines à plusieurs années), du(de la) travailleur(se) à un agresseur donné. Toutefois, **une maladie professionnelle peut également découler d'un accident du travail antérieur**, comme dans le cas de douleurs lombaires récurrentes suite à une chute survenue sur les lieux de travail.

Par « **risques particuliers** », il est question de certains types d'emplois spécifiques qui sont réputés pour causer des maladies professionnelles précises et caractéristiques de ces emplois, comme par exemple l'amiantose, une maladie caractéristique des travailleurs de l'amiante.

3. Quoi faire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle?

3.1 Accident de travail (procédure)

- 1) **Le travailleur avise immédiatement son superviseur immédiat de l'accident ou de l'incident.** Le superviseur doit alors aviser l'employeur.

- 2) En cas d'accident (avec perte de temps travaillé) qui nécessite une intervention médicale immédiate (accident « grave »), le travailleur, autant que possible accompagné, doit se rendre directement à une clinique médicale ou aux urgences de l'hôpital le plus près.

Le travailleur doit impérativement conserver tous les originaux des éventuelles factures de taxi, de médicaments prescrits, de frais de nourriture durant le séjour à l'hôpital, de frais de stationnement et de frais de traitements médicaux prescrits (ex. : chiropraticien, physiothérapie, etc.). Ces frais lui seront subséquemment remboursés par la CSST au moment de l'indemnisation.

Le travailleur doit en outre s'assurer que le médecin traitant complète les papiers de la CSST, en y incluant : la date de la visite médicale, le diagnostic, la date prévue du retour au travail, les conditions nécessaires à remplir pour le retour au travail, le traitement appliqué/préscrit, les dates prévues pour le suivi médical. Le travailleur doit conserver les originaux de ces papiers.

- 3) **Le travailleur(se) communique avec son délégué syndical ou avec un autre représentant du SÉtuE et ce, le plus tôt possible** – préférablement dans les minutes suivant l'événement.
- 4) L'employeur avise le Comité paritaire en SST.
- 5) Le travailleur complète, **en présence d'un représentant syndical**, le(s) formulaires suivant(s), **afin de déclarer l'accident. Tous les accidents doivent être déclarés**, aussi bénins soient-ils :
- a) **En cas de perte de salaire** (i.e. perte de temps travaillé – le travailleur a été forcé de s'absenter du travail en raison de sa blessure) : formulaire de *Réclamation du travailleur* à la CSST et formulaire de *Déclaration d'accident de travail* de l'UQAM (formulaire UQAM F-1194 (05-2003); disponible aux ressources humaines de l'UQAM, au SÉtuE ou en fichier .pdf imprimable à l'adresse suivante : <http://132.208.51.180/pdf/F-1194.pdf>).

Pour ces deux formulaires, la section « description de l'événement » doit être **identique**, au mot et à la virgule près. Cette description doit contenir les informations suivantes, dans un langage factuel et épuré :

- Débuter par la mention de la date et de l'heure où l'événement s'est produit.
- Mentionner ensuite que l'événement s'est produit durant la période régulière de travail.
- Mentionner **quel est le poste occupé** et les fonctions normales de cet emploi ayant rapport avec l'accident, afin de répondre aux questions comme : Pourquoi étiez-vous en train de faire ceci lors de l'événement?

(Réponse : [...] alors que j'effectuais mon travail régulier.) Pourquoi étiez-vous en train de manipuler ce produit? (Réponse : [...] durant ma procédure régulière.) Pendant combien de temps étiez-vous assis à ce bureau/sur cette chaise?

(Réponse : [...] après x heures consécutives [...]. Répondre à une question semblable montre que l'événement provient d'une exposition prolongée à un agresseur/contaminant).

- Décrire l'événement de façon **précise** afin de démontrer qu'il est **imprévu** et **soudain**; mentionner la(les) douleur(s)/symptôme(s) ressenti(s).
- Mentionner, autant que possible, quelle est/quelles sont les causes possibles de l'événement.
- La mention du ou des témoins est facultative, étant donné qu'il y a un espace réservé à cet effet dans les formulaires.
- Ne pas mentionner le diagnostic du médecin, le cas échéant – ce diagnostic apparaît sur les papiers de la CSST que le médecin a lui-même rempli.

Voici deux exemples à suivre pour compléter la description d'événement :

Le 01 février 2007, vers 13h15, alors que j'effectuais mon travail régulier d'auxiliaire de recherche, j'ai ressenti une douleur dans la région lombaire après 4 heures consécutives de travail à mon bureau. Après vérification, j'ai constaté que la chaise sur laquelle j'étais assis est défectueuse.

Le 31 mars 2007, vers 10h45, alors que je transportais une bouteille d'acide nitrique pour son emploi ultérieur dans la procédure que je devais suivre au cours de mon travail régulier d'auxiliaire de recherche, j'ai glissé et je suis tombé à plat ventre sur le sol. La bouteille d'acide nitrique a alors éclaté. J'ai alors constaté que mes deux bras étaient aspergés d'acide. Après vérification, Joe Tremblay, témoin de l'accident, a constaté que le plancher était mouillé (eau) et qu'il n'y avait pas d'écriteau avertissant du danger.

Le travailleur conserve la copie originale pour les deux formulaires; le travailleur doit aussi fournir une copie de la *Réclamation du travailleur* à la CSST et au Comité syndical en SST du SÉtuE. De plus, le travailleur doit fournir une copie (pas l'original!) de la *Déclaration d'accident de travail* de l'UQAM aux instances suivantes :

- Superviseur immédiat;
- Ressources humaines (D-1300);

- Comité syndical en SST du SÉtuE ou à son représentant (ex. : délégué syndical du département).

b) **S'il n'y a pas de perte de salaire** (i.e. pas de perte de temps travaillé – le travailleur n'a pas eu besoin de s'absenter du travail), il demeure **nécessaire et obligatoire de déclarer l'accident**, aussi bénin peut-il sembler – ce qui inclut les brûlures mineures, les coupures, les chutes, les douleurs passagères, les éclaboussures légères d'un produit potentiellement toxique, etc.

Déclarer un accident bénin qui n'a pas causé de perte de temps/perte de salaire peut sembler, de prime abord, quelque peu inutile, voire même – ironiquement – une « perte de temps ». Toutefois, **si cet accident, d'apparence bénin, s'aggrave par la suite** (ex. : brûlure qui s'infecte de façon grave, coupure qui nécessite par la suite des sutures ou encore qui a endommagé de façon temporaire le nerf sous-cutané, douleur passagère qui s'aggrave et se révèle par la suite être une entorse ou une tendinite, chute d'apparence bénigne dont les dégâts apparaissent quelques heures/jours plus tard comme une commotion cérébrale ou une entorse lombaire, etc.), **le fait d'avoir déclaré l'accident vous protège aux yeux de la loi, au sens où la déclaration constitue une preuve tangible que l'accident a bel et bien eu lieu sur les lieux de travail**. Dès lors, des démarches peuvent être enclenchées subséquemment pour une éventuelle indemnisation auprès de la CSST à partir de cette première déclaration.

Pour déclarer les accidents sans perte de temps, il suffit de compléter le formulaire de *Déclaration d'accident de travail* de l'UQAM (formulaire UQAM F-1194 (05-2003), lequel est disponible aux Service des ressources humaines de l'UQAM, au SÉtuE ou en fichier .pdf imprimable à l'adresse suivante : <http://132.208.51.180/pdf/F-1194.pdf>).

Pour compléter la section « description de l'événement », se référer à l'alinéa précédent (« En cas de perte de salaire » point 3., section 5, alinéa a), 2^e paragraphe).

Une fois complété, **le travailleur conserve l'original du formulaire**, et doit en fournir une copie aux instances suivantes :

- Superviseur immédiat;
- Ressources humaines (D-1300);
- Comité syndical en SST du SÉtuE ou à son représentant (ex. : délégué syndical du département).

Il est impératif que le travailleur fournisse une copie au SÉtuE de tous les formulaires complétés. Ce n'est qu'avec ces documents en main que le SÉtuE peut être en mesure d'effectuer un suivi préventif, afin

d'améliorer l'environnement des lieux de travail sur la base des statistiques d'accidents par unité organisationnelle.

- 6) Profitant de sa présence sur les lieux de travail pour aider le travailleur à compléter les formulaires de déclaration d'accident, le représentant syndical procède à une **Enquête d'événement**, laquelle doit impérativement survenir le plus rapidement possible après l'accident. Durant cette enquête, le représentant syndical doit :
 - a) Prendre des photos des lieux, du membre en position de travail et des lésions corporelles subies si celles-ci sont apparentes.
 - b) S'il y a des témoins, prendre leur version des faits et leurs coordonnées.

- 7) Le travailleur, en présence du conseiller à la prévention et/ou du technicien à la prévention de l'UQAM (ou un autre représentant de la partie patronale), complète la *Déclaration de l'employeur*. Cette déclaration fait suite à l'enquête d'événement faite par l'employeur, enquête similaire à celle effectuée par le représentant syndical (voir section 6). Autant faire se peut, **ce formulaire doit être complété en présence d'un représentant syndical**.

- Le travailleur doit s'assurer que la « description de l'événement » de la *Déclaration de l'employeur* doit être identique** à celle qui se retrouve dans le formulaire de *Déclaration d'accident de travail* de l'UQAM (formulaire UQAM F-1194 (05-2003)) et/ou celui de la *Réclamation du travailleur* de la CSST.

- 8) Si le travailleur ne s'est pas déjà rendu aux urgences d'un centre hospitalier (voir section 2), le SÉtuE le réfère au Centre de Médecine Intégrée (CMI) ou à la Clinique médicale populaire (voir les coordonnées au point 16 du présent *Guide*). Pourquoi? Parce que les médecins qui y travaillent sont habitués de compléter la paperasse pour la CSST et sont prêts à témoigner en faveur du travailleur (si est) durant les démarches subséquentes auprès de la CSST. **Il est conseillé de ne pas prendre rendez-vous, et de s'y rendre immédiatement, dans la même journée que l'événement.**

- 9) Envoi par le SÉtuE du dossier à la CSST.

- 10) Le travailleur doit établir une chronologie des événements afin de servir d'aide-mémoire pour une éventuelle audition à la CSST et/ou à la Commission des Lésions Professionnelles (CLP).

- 11) Un agent d'indemnisation de la CSST appelle le travailleur. Suite à l'appel, l'agent prend sa décision (indemnisation ou contestation du dossier) et en avise le travailleur qui recevra un avis écrit dans les jours suivants.

- 12) Révision de la décision :

- a) Avenant le cas où la CSST conteste le dossier, on dispose d'un délai de 30 jours pour présenter une demande de révision après avoir reçu une décision de la CSST (contestation de la décision rendue). Cette demande prend la forme d'un avis écrit (lettre adressée à la CSST). Toutefois, ce délai est de 10 jours quand la demande a trait à une décision rendue à la suite d'une inspection, à l'exercice d'un droit au refus de travail ou au refus de la demande d'affectation d'une travailleuse enceinte ou qui allaite.
 - b) Une fois l'avis de contestation envoyé, le travailleur accidenté est désormais représenté par l'Alliance de la Fonction Publique Canadienne (AFPC). Conséquemment, le SÉtuE envoie une copie du dossier du travailleur à l'AFPC, laquelle s'occupe de plaider la cause du travailleur auprès des instances subséquentes, notamment auprès de la Commission des Lésions Professionnelles (CLP).
- 13) Contestation devant la Commission des Lésions Professionnelles (CLP), laquelle posera le jugement final par rapport à l'indemnisation du travailleur :
- a) Le délai est habituellement indiqué sur la décision de la CSST;
 - b) Un délai de 10 jours est accordé pour contester :
 - i) l'affectation à d'autres tâches à la suite d'un retrait préventif;
 - ii) l'assignation temporaire à la suite d'une lésion professionnelle;
 - iii) la décision d'un inspecteur de la CSST.
 - c) Un délai de 45 jours est accordé pour contester tous les autres cas, par exemple :
 - i) l'indemnité ou la prestation versée par la CSST;
 - ii) la reconnaissance d'une lésion professionnelle;
 - iii) les questions médicales;
 - iv) les mesures disciplinaires;
 - v) la classification ou la cotisation d'un employeur;
 - vi) l'imputation du coût d'une lésion professionnelle.

3.2 Maladie professionnelle

Règle générale, une maladie professionnelle est plus difficile à faire reconnaître auprès de la CSST pour fin d'indemnisation. La procédure est plus longue et plus complexe. Conséquemment, le SÉtuE cherche, autant faire se peut, à plaider les causes comme des accidents du travail – ce qui inclut les entorses, tendinites et autres pouvant avoir été causés par un environnement de travail à l'ergonomie déficiente.

Néanmoins, le SÉtuE plaide les causes de maladies professionnelles suivantes :

- **Maladies découlant d'une exposition chronique à un contaminant et s'échelonnant sur plusieurs années**, comme une contamination au plomb, au zinc, au mercure, au méthanol, au benzène ou à tout autre substance toxique après une exposition chronique;

- **Maladies découlant de l'aggravation d'une lésion et/ou d'une blessure survenue sur les lieux de travail**, et causant une douleur importante et/ou un handicap chronique, comme une hernie discale causée par une entorse survenue sur les lieux de travail, un genou reconstruit par chirurgie et qui demeure en partie non-fonctionnel suite à une poutre lui étant tombé dessus durant les heures de travail ou encore d'une tendinite qui, après une première indemnisation comme accident du travail, s'est aggravée après le retour au travail au point où une douleur intolérable revient de façon périodique.
- **État psychologique résultant d'une période de harcèlement et/ou de surmenage survenu au travail**; ce qui inclut les « burn-outs », dépressions ou autres et diagnostiqués par un médecin.

Si vous croyez que votre cas fait partie de l'une de ces catégories, N'HÉSITÉZ PAS, et communiquer sans plus attendre avec le SÉtuE. Nous entamerons alors ensemble les procédures d'indemnisation pour les cas de maladies professionnelles.

4. Classification des différents types d'agresseurs/contaminants :

Par « agresseur » et/ou « contaminant », on entend toute substance, phénomène physique, arrangement physique, organisation humaine ou toute autre combinaison de l'un ou l'autre qui pourrait affecter l'état physique ou mental d'un(e) travailleur(se). On en distingue 5 catégories :

- **Agresseur/contaminant chimique :**
Ce type d'agresseur provient du contact entre l'être humain et de la matière non-vivante, ce qui inclut les solides, les liquides, les gaz, les vapeurs, les fumées (« fumes ») (particules solides fines en suspension dans l'air) et les brouillards (« mists ») (particules liquides fines en suspension dans l'air). Conséquemment, est admissible en tant qu'agresseur chimique toute substance, visible ou invisible, susceptible, de par sa nature chimique (produit dangereusement réactif, corrosif, irritant, tératogène, cancérigène, sous pression, explosif, etc.) de constituer une nuisance et/ou un risque pour la santé et/ou la sécurité du travailleur. Ici, les étiquettes et les fiches signalétiques du SIMDUT (voir le point 7 du présent *Guide*) constituent les plus importantes formes de prévention contre ce type d'agresseur.
- **Agresseur/contaminant physique :**
Ce type d'agresseur provient du contact de l'être humain avec une forme d'énergie, cette dernière pouvant être véhiculée par un vaisseau. Cette catégorie inclut les radiations ionisantes (plus communément désignées par le vocable de « radioactivité »), les radiations non-ionisantes à caractères électromagnétiques, l'électricité, le magnétisme, le laser, les vibrations, la chaleur, la lumière intense, le bruit, etc. Par extension, les éléments de

l'environnement physique du travailleur contenant une forme d'énergie de type cinétique (mouvement), comme les scies, les marteaux-piqueurs, les centrifugeuses, les véhicules en mouvement, voire même un outil échappé font également partie de cette catégorie. Il est à noter que le bruit constitue la principale source de demandes d'indemnisations auprès de la CSST pour cette catégorie d'agresseurs.

- **Agresseur/contaminant biologique :**

Ce type d'agresseur provient des dangers de type pathogène inhérents au contact de l'être humain avec de la matière vivante et/ou dont la provenance origine d'une matière vivante, laquelle peut être humaine, animale, insectoïde ou végétale. Cette catégorie inclut les contaminations possibles par le truchement de bactéries, de virus, de champignons, de moisissures, de salive, de sang, de plasma sanguin, d'urine, de fèces, de parasites, du contact avec des animaux/plantes/insectes contaminés par un autre agent, etc.

- **Agresseur/contaminant ergonomique :**

Ce type d'agresseur, proche des contaminants physiques, provient des *contraintes* physiques que la demande d'exécution d'un travail instillent à un travailleur, lequel est conséquemment forcé de s'adapter à une pièce d'équipement. Cette catégorie inclut la fatigue musculaire (troubles musculo-squelettiques ou TMS), la posture lors de la manipulation d'équipement, le transport de charges, la fatigue sensorielle, la conception d'un espace de travail, les gestes hautement répétitifs, la qualité de l'air dans l'environnement de travail, l'éclairage, etc.

- **Agresseur/contaminant psychosocial :**

Ce type d'agresseur prend son origine dans la relation humain-humain – plus spécifiquement dans les interrelations entre collègues de travail. De nature subjective, ce type de contraintes inclut, entre autres, les horaires de travail, la monotonie des tâches, la forme de supervision utilisée, l'alcoolisme et/ou la toxicomanie au travail, la conciliation travail/famille, le harcèlement psychologique et/ou sexuel (au sujet du harcèlement psychologique/sexuel, se référer au point 14 du présent *Guide* pour de plus amples détails), etc.

5. Introduction à l'ergonomie

À venir.

6. Introduction aux équipements de protection

Conformément à l'article 51, alinéas 7 et 11 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (voir section 2.2.2 du présent guide), l'employeur est tenu de fournir un matériel sécuritaire à ses employés, d'assurer son maintien en bon état et surtout de fournir **gratuitement** aux travailleurs tous les moyens et équipements de protection individuels nécessaires à leurs tâches. Toutefois, conformément à

l'article 49, alinéas 2 et 3 de la même loi (voir section 2.2.1 du présent guide), il en revient au travailleur de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celle de ses collègues.

En d'autres termes, il est de la responsabilité des travailleurs d'utiliser et de **porter** les équipements de protection qui doivent lui être fournis gratuitement par l'employeur.

Étant donné la nature des tâches auxquelles les étudiants-employés travaillant dans les laboratoires des différents pavillons de sciences sont amenés à effectuer, il est conséquemment de la responsabilité de ces mêmes étudiants-employés de porter une attention particulière à la présente section du *Guide de formation en SST*.

6.1 Équipements de protection individuels *minimal* pour les laboratoires : sarrau, lunettes de sécurité, chaussures fermées, pantalons longs

EN TOUT TEMPS et ce, peu importe le type de manipulation effectuée, le degré de dangerosité des ces manipulations, le type de produits chimiques/biologiques employé, l'appareil utilisé/en fonction, et même en cas de simple temps d'attente de résultats ou encore de simple passage rapide dans les laboratoires (même pour quelques secondes!), **TOUT TRAVAILLEUR** se trouvant dans une aire de travail de type laboratoire **DOIT IMPÉRATIVEMENT PORTER, AU MINIMUM, LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS SUIVANTS :**

- Sarrau;
- Lunettes de sécurité;
- Chaussures fermées;
- Pantalons longs.

IL N'Y A PAS D'EXCEPTION.

L'employeur fournit gratuitement le sarrau et les lunettes de sécurité aux étudiants-employés. Toutefois, ces derniers doivent fournir eux-mêmes les pantalons longs et les chaussures fermées, qui sont alors à considérer comme une sorte de code vestimentaire doublé d'équipements de protection individuels.

Le Comité syndical en SST du SÉtuE doit être ferme quand au port de ces équipements, qui doivent être perçus comme **un minimum raisonnable et une bonne habitude à prendre et à conserver, afin de devenir un automatisme au même titre que le port de la ceinture de sécurité dans une automobile.**

L'importance du port de cet équipement, même lorsque le danger semble minime, provient de la nature même du lieu de travail qu'est un laboratoire, au sens où y est entreposé des matières et de l'équipement dont la nature même constituent un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Aussi, au

sein d'un laboratoire, le risque d'un éventuel déversement, d'une projection, d'un bris d'équipement, du risque d'incendie, de verrerie échappée/renversée qui se brise et répand son contenu, etc. **sont toujours présents.**

DANS UN LABORATOIRE, IL Y A TOUJOURS DES RISQUES.

Certains argumentent qu'ils ne portent pas de lunettes de sécurité et/ou de sarrau pendant qu'ils manipulent des échantillons peu dangereux, se contentant de les porter seulement lorsqu'ils jugent nécessaires. Inacceptable! **Un bris de bouteille ou tout autre accident n'attendra jamais le moment que vous jugerez opportun pour se produire.** De plus, vous ne pouvez juger en permanence du degré de dangerosité des manipulations que votre entourage effectue.

Par ailleurs, le fait de porter tout votre équipement de protection individuel minimal permettra de faciliter les démarches auprès de la CSST en cas de réclamation, puisqu'aux yeux de la loi, votre devoir de travailleur était accompli. **Si vous ne portiez pas votre équipement de protection individuel minimal en entier au moment d'un accident du travail, la CSST sera en droit de contester votre demande d'indemnisation et ce, peu importe la gravité de l'accident en question.** Des séquelles permanentes pourraient s'en suivre, et vous pourriez ne rien recevoir en compensation.

Sincèrement, le risque en vaut-il vraiment la chandelle?

6.1.1 Le sarrau : ce qu'il faut savoir

Le sarrau, qui est fait d'un tissu résistant, constitue votre première barrière contre d'éventuels déversements, brûlures chimiques ou incendiaires et autres projections de matières toxiques/corrosives/infectieuses. **Un sarrau conforme, avec son tissu solide et ses boutons-poussoirs, peut s'enlever rapidement et vous protéger contre des blessures graves** – et le sarrau protège du même coup vos vêtements personnels qui se trouvent en dessous.

Certains étudiants-employés peuvent sembler intimidés de réclamer un sarrau à leur employeur, préférant alors porter leur sarrau personnel. Rappelez-vous qu'il est du devoir de l'employeur, aux yeux de la loi, de vous en fournir un gratuitement. Si ce sarrau est détruit au cours d'un accident, il ne vous en coûtera rien pour le remplacer – au contraire de votre sarrau personnel! **Le sarrau vous est fourni gratuitement, pas vos vêtements – et encore moins votre santé!**

6.1.2 Les lunettes de sécurité : ce qu'il faut savoir

Les lunettes de sécurité protègent votre sens le plus fragile et le plus précieux : votre vue, vos yeux. Le globe oculaire est une membrane perméable et fragile. Les lunettes de sécurité constituent un rempart contre la gouttelette qui cherche à y entrer. Une seule gouttelette d'un liquide biologique peut suffire à

contaminer votre œil, les micro-organismes y trouvant un terreau fertile à leur multiplication. Une seule particule de la taille de brin de scie peut suffire à égratigner irrémédiablement la cornée de votre œil. Une seule gouttelette d'acide ou d'alcalin peut suffire à ce que votre globe oculaire sorte de son orbite, gonflé par l'eau que l'œil produit pour neutraliser la projection acide ou alcaline. **Une seule gouttelette dans un œil peut suffire à vous rendre aveugle. Pourquoi courir le risque?**

6.1.3 Les pantalons longs et les chaussures fermées : ce qu'il faut savoir

Le port des pantalons longs et des chaussures fermées abonde dans le même sens que le port du sarrau. Ils constituent une protection contre les déversements au sol, puisque le sarrau ne saurait, pour des raisons évidentes, traîner par terre. Les déversements au sol sont souvent les plus dangereux et les plus importants en termes de quantité. **Patauger dans un déversement d'acide en gougounes ou en sandales résultera en des cicatrices que nulle pédicure ne saurait effacer.** Le cas échéant, vos chaussures et vos pantalons endommagés par un déversement vous seront remboursés. Les cicatrices seront, elles, permanentes.

6.2 Port des gants de protection

Chaque fois qu'un travailleur est amené à manipuler des produits chimiques/biologiques, peu importe leur nature, ce travailleur doit toujours porter des gants faits de latex ou d'un meilleur matériel, comme le nitrile, le polyvinyle ou le néoprène, afin de protéger sa peau du contact avec le produit chimique/biologique en question. Le travailleur doit se rappeler que chaque laboratoire contient une grande variété de produits chimiques/biologiques, et qu'il est nécessaire de s'en protéger.

6.2.1 Gants vs solvants

La plupart des laboratoires contiennent des solvants qui ont la propriété de dissoudre les huiles et graisses. Conséquemment, lorsque ces solvants entrent en contact avec la peau (que ce soit sous forme gazeuse ou liquide), ils dissolvent la couche d'huile protectrice de l'épiderme, laissant ainsi la peau vulnérable et sujette à une variété de dermatoses (ex. : irritations, changements de couleur, inflammation, rougeurs, sécheresse, craquelures, boutons, eczéma, etc.).

Les effets sur la peau dépendent de la nature des solvants. Voici quelques exemples :

- Certains types de solvants comme les alcools, l'acétone et autres dissolvent la couche d'huile naturelle de la peau, ce qui rend la peau plus sensible aux réactions chimiques causées par d'autres substances qui normalement n'affecteraient pas la peau. Cette sécheresse de la peau peut également causer des craquelures qui risquent de s'infecter par la suite.

- D'autres types de solvants peuvent affecter la peau de manière plus directe, en causant des brûlures, de l'eczéma, des démangeaisons ou encore la destruction de l'épiderme, qui se met à peler. C'est le cas des solvants halogénés et spécifiquement chlorés, comme le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène, le chloroforme, le chlorure de méthylène, le tétrachlorure de carbone, etc.
- Certains types de cires, d'huiles ou de solvants chlorés bloquent les pores de la peau, ce qui facilite la production de kératine, causant l'apparition de points noirs, d'acné et d'infections.
- Certains solvants peuvent provoquer des allergies par sensibilité. Ces dermatoses apparaissent après environ 10 jours à 1 mois d'incubation, et réapparaissent ensuite simplement au contact de la substance.
- Certains hydrocarbures halogénés à haut poids moléculaire stimulent la production de cellules de la peau, qui se reproduisent ensuite à un rythme accéléré – au point de causer une tumeur bénigne ou un cancer.

En plus des dermatoses, d'autres solvants peuvent entrer dans l'organisme par le procédé d'osmose, pénétrant ainsi directement la peau. Ces solvants sont alors identifiés par le symbole D2 sur leurs étiquettes SIMDUT (voir la section 7 du présent *Guide*).

6.2.2 Gants vs acides et alcalins

La plupart des acides et des alcalins causent de graves brûlures lorsqu'ils entrent en contact avec la peau. Le port des gants permet ainsi d'éviter facilement ces brûlures chimiques, lesquelles peuvent parfois, selon la nature de l'acide ou de l'alcalin en question, s'aggraver au contact de l'eau (c'est le cas, par exemple, de l'acide sulfurique, qui réagit fortement avec l'eau – une brûlure d'acide sulfurique devrait ainsi toujours être épongée avec un produit absorbant ou adsorbant avant de plonger la surface atteinte dans l'eau). Parmi les acides, règle générale, ceux qui causent les brûlures les plus importantes concernent généralement les acides à fort pouvoir d'oxydation (règle générale, ceux qui ont un ou plusieurs atomes d'oxygène dans leur formule chimique). Par ailleurs, les brûlures causées par des alcalins, à cause du processus de saponification, causent toujours une brûlure nettement plus profonde que les brûlures causées par les acides.

Toutefois, le simple port de gants de latex suffit à éviter toute brûlure chimique indue.

6.2.3 Gants vs matrices biologiques

Le port des gants de protection est nécessaire lors de toute manipulation de matrice biologique et ce, peu importe la nature de cette matrice : sang, plasma, urine, fèces, bactéries, virus, etc. En effet, les matrices biologiques, lorsqu'elles

entrent en contact avec la peau, peuvent créer des infections si une infime coupure y est présente. Aussi, le port des gants crée une barrière qui évite ce genre de contamination – contamination qui peut par ailleurs s’effectuer dans les deux sens, la peau morte à la surface des mains pouvant contaminer l’échantillon à analyser.

6.2.4 Le choix des gants

Règle générale, au moment de choisir quel type de gants employer pour la manipulation à venir, le travailleur doit se rappeler que les gants de latex, un matériel assez solide qui constitue la majorité des gants employés en laboratoire (parce que très économique), est le plus efficace lorsqu’il est en contact avec un produit en solution aqueuse (i.e. à base d’eau). Conséquemment, le port de gants de latex protégera adéquatement contre les acides, les alcalins, les matrices biologiques et plus généralement les solutions inorganiques. Par contre, le latex a une efficacité plus restreinte lorsqu’il est en contact avec des solvants, notamment le méthanol, l’acétonitrile et certains autres alcools et cétones, qui passent au travers du latex par osmose et entrent en contact avec la peau sous forme gazeuse. En conséquence, lorsqu’il est temps de travailler avec des solvants organiques, le choix du nitrile ou du polyvinyle peut sembler plus approprié. Par ailleurs, le latex est un produit allergène : ceux qui y sont allergiques devront donc éviter à tout prix ce type de gants, lui préférant, règle générale, le polyvinyle pour les cas les d’allergies plus graves ou encore le nitrile pour les cas d’allergies plus bénins. Il est également à noter que certaines personnes non-allergiques peuvent développer une allergie au latex à force d’exposition.

Le nitrile est un matériel coûteux mais très résistant, et offre une excellente protection contre les acides/alcalins, les solutions aqueuses, les matrices biologiques et à la très grande majorité des solvants. Par contre, les gants de nitrile sont d’une solidité passable et se déchirent relativement facilement, aussi certains leur préfèrent conséquemment les gants de polyvinyle.

Les gants de polyvinyle sont souvent offerts avec des poudres de talc à l’intérieur, et sont conséquemment tout indiqués pour les personnes ayant une peau très sensible. Solides et très résistants, les gants de polyvinyle offrent une excellente protection contre les solutions aqueuses, les acides/alcalins les plus communs, les matrices biologiques et à la grande majorité des solvants. Par contre, c’est un type de gant qui a tendance à être glissant et qui adhère mal à la peau, lui conférant une préhension plutôt moyenne – aussi, plusieurs personnes lui préfèrent le latex ou le nitrile.

Les gants de néoprène sont généralement très épais, à cause de la nature du composé dont ils sont fabriqués. Ce sont des gants extrêmement solides et résistants, tout indiqués pour les tâches requérant la manipulation de produits extrêmement dangereux, comme l’acide fluorhydrique (HF – en ce qui a trait aux risques reliés à la manipulation de l’acide fluorhydrique, voir la brochure *Premiers soins et soins médicaux recommandés en cas d’exposition à l’acide*

fluorhydrique, disponible sur le site Internet du SÉtuE), les déchets liquides organiques/inorganiques/halogénés, ou encore la récupération de déversements liquides de petite à moyenne quantité (~4L et moins – voir la section 10 du présent *Guide*). Toutefois, certains travailleurs qui, forcés d'effectuer des manipulations très précises avec des composés extrêmement dangereux, n'utiliseront pas de gants de néoprène à cause de leur préhension médiocre, leur préférant alors plusieurs couches successives de gants de qualités diverses (par exemple, trois paires de gants portées l'une sur l'autre : une paire de gants de types manches longues, une paire de gants de latex et une paire de gants de nitrile).

Pour certaines manipulations précises et prolongées avec des composés extrêmement dangereux, ou lors de la récupération de déversements, le port de gants à manches longues (souvent désignés par leur vocable anglais : « sleeves ») est recommandé. Dans ce cas, au moins une autre paire de gants devra être portée par dessus les manches longues, puisque le matériel composant les manches longues n'est fait que pour une exposition rapide à un composé, afin de protéger le reste du bras d'une exposition directe – en cas d'exposition sur la manche longue, le travailleur est tenu de changer la manche dans les plus brefs délais pour une nouvelle (par ailleurs, une seconde paire de gants permet de fixer en place la manche, permettant ainsi une meilleure préhension).

6.3 Port des masques de protection

Le masque de protection, peu importe le type, doit être porté chaque fois que la nature des tâches à effectuer le nécessite, ou que le superviseur, le représentant syndical en SST, le représentant en SST de l'UQAM ou le travailleur lui-même le juge nécessaire.

Il existe quatre types de masques susceptibles de se retrouver sur lieux de travail des étudiants-employés :

- Masques à poussières
- Masques chirurgicaux
- Masques à cartouches
- Masques à souder

6.3.1 Masques à poussières

Les masques à poussières, souvent désignés sous le vocable de « masques à peinture », sont un type de masque qui filtrent les poussières solides en suspension dans l'air susceptibles de pénétrer dans l'organisme par voie aérienne. Ils offrent également une protection moyenne contre les liquides en suspension dans l'air (les brouillards). Par contre, ils ne sont d'aucune efficacité contre les gaz, les vapeurs ou les fumées aux particules solides très fines, comme les fumées de soudage.

Il est important de bien ajuster le masque en mettant l'élastique supérieur au dessus des oreilles et l'élastique inférieur au niveau du cou, tout en modelant la section métallique malléable à la forme naturelle du nez; ceci afin d'éviter que de l'air non filtré ne soit inspiré par le pourtour du masque. Règle générale, plus un masque à poussière est utilisé, c'est-à-dire, plus il y a de poussière qui s'accumule comme une couche sur le masque, plus celui-ci est efficace, puisque cette couche de poussière agit comme filtre supplémentaire. Évidemment, il vient un moment où, pour des raisons d'hygiène, il faut néanmoins changer de masque...

6.3.2 Masques chirurgicaux

Les masques chirurgicaux sont conçus pour filtrer les particules liquides en suspension dans l'air de même que les composés d'origine biologique, comme la salive en suspension dans le souffle. Ils sont également très efficace pour filtrer la poussière en suspension dans l'air. Ils se portent et s'emploient de la même façon que les masques à poussières.

6.3.3 Masques à cartouches

Les masques à cartouches, souvent appelés (à tort) « respirateurs », procurent (et de loin) la protection la plus efficace – et souvent, avec les hottes, la seule protection disponibles contre les gaz et les vapeurs de produits organiques/inorganiques.

Toutefois, **la protection offerte dépend du type de cartouches employées.** Aussi, il est primordial que le travailleur prenne le temps de vérifier quelles sont les cartouches qui équipent le masque avant de l'utiliser. **Il ne sert à rien d'utiliser un masque équipé de cartouches offrant seulement une protection contre les acides et les alcalins lorsqu'on s'apprête à travailler avec des solvants organiques!** Règle générale, la protection offerte par la cartouche est indiquée sur le côté de la cartouche en question.

Il est à noter que des cartouches spécifiques existent pour le travail avec le mercure. Toute personne travaillant avec du mercure, même en concentrations de l'ordre de la trace, **DOIT IMPÉRATIVEMENT** porter un masque à cartouches équipé de cartouches spécifiques au mercure.

De plus, **toutes les cartouches ont une date d'expiration.** Si les cartouches sont expirées, il faut les jeter et les remplacer par de nouvelles avant d'employer le masque. Ceci est très important, puisque les adsorbants composants les cartouches se désagrègent très rapidement une fois la date d'expiration dépassée.

Par ailleurs, la très grande majorité des masques à cartouches sont également **équipés de filtres à poussières**, offrant ainsi une excellente protection contre les composants solides en suspension dans l'air.

Il est primordial que le travailleur prenne le temps de bien ajuster un masque à cartouches avant de l'employer, sinon, de l'air pourrait s'infiltrer le long des joues, du nez ou du menton, ce qui rend caduque l'emploi du masque. Les sangles doivent être ajustées de façon à ce que lorsque le travailleur souffle violemment dans le masque, il ne puisse ressentir aucune brise s'échapper le long des joues, du menton ou du nez. À ce moment, lorsque le travailleur respire normalement, il devrait pouvoir entendre l'action de la(des) valve(s) à l'intérieur du masque.

Certains travailleurs éprouvent de la difficulté à respirer dans un masque à cartouches. Aussi, il est important de se souvenir de toujours respirer de façon calme, sans paniquer, **en prenant des grandes inspirations**.

Un masque à cartouches doit toujours être entreposé dans un sac refermable de type « ziploc », afin de le tenir éloigné de l'humidité, laquelle facilite la désagrégation des composants des cartouches.

Il est important de bien nettoyer un masque à cartouches et ce, de façon périodique, afin d'éviter la formation de moisissures et autres cultures bactériennes à l'intérieur du masque. **Ceci est doublement important lorsqu'il n'y a qu'un seul masque à cartouches de disponible pour plusieurs travailleurs**, afin d'éviter la propagation de maladies. Pour bien nettoyer un masque à cartouches, il suffit d'enlever les cartouches et les filtres à poussières, de nettoyer l'intérieur et l'extérieur du masque avec une solution d'eau du robinet et de savon, de rincer le tout à l'eau courante puis de sécher le masque avec du papier absorbant. Cependant, le travailleur doit s'assurer de bien nettoyer et sécher la(les) valve(s), afin d'assurer leur bon fonctionnement.

6.3.4 Masques à souder

Chaque fois qu'un travailleur est amené à effectuer une soudure avec une torche à acétylène, même pour un travail de quelques secondes, il est impératif que ce travailleur porte un masque à souder ou, au minimum, des lunettes à souder – ceci afin d'éviter que l'éclair de soudure ainsi créé ne puisse endommager irrémédiablement la rétine des globes oculaires du travailleur. De plus, le masque à souder offre une protection supplémentaire au visage contre les éclats de métal incandescents, qui peuvent causer d'importantes brûlures.

6.4 Port du dosimètre

Lorsqu'un travailleur est amené à travailler avec du matériel radioactif (i.e. aux radiations ionisantes) ou un appareil utilisant un rayonnement ionisant, ce travailleur doit toujours porter sur lui un dosimètre approuvé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), lequel ressemble à un petit carré en plastique muni d'une épinglette. Il en va de même pour les travailleurs qui lui sont voisins. **Si un dosimètre émet un signal d'alarme, TOUS LES**

TRAVAILLEURS DANS LA PIÈCE DOIVENT IMMÉDIATEMENT ÉVACUER et ce, sans exception. Ce signal indique que le taux de radiations dans la pièce excède le niveau permis par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), laquelle dépend de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire* (pour de plus amples informations sur la radioprotection, se référer à la section 13 du présent *Guide* ainsi qu'au *Manuel de Radioprotection* de l'UQAM, disponible sur le site du SÉtuE ou à l'adresse suivante : <http://www.uqam.ca/sps/documents/Radioprotection-UQAM-2005.pdf>).

6.5 **Port de protections auditives**

Les protections auditives, peu importe le type, doivent être portées chaque fois que la nature des tâches à effectuer le nécessite, ou que le superviseur, le représentant syndical en SST, le représentant en SST de l'UQAM ou le travailleur lui-même le juge nécessaire.

Chaque fois qu'un travailleur soupçonne que le niveau d'exposition au bruit dans un lieu de travail excède la norme permise, il est tenu d'en aviser son représentant syndical en SST, afin qu'une mesure du niveau de bruit soit prise et des correctifs soient apportés le cas échéant. Dans le cas d'un bruit continu, l'article 131 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* stipule que la norme d'exposition au bruit à respecter correspond aux valeurs ci-dessous :

Niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)	Temps d'exposition permis (en h/jour)
85	16
86	13.9
87	12.1
88	10.6
89	9.2
90	8
91	7
92	6
93	5.3
94	4.6
95	4
96	3.5
97	3
98	2.6
99	2.3
100	2
101	1.75
102	1.50
103	1.3

104	1.2
105	1
106	0.9
107	0.8
108	0.7
109	0.6
110	0.5
111	0.45
112	0.4
113	0.35
114	0.30
115	0.25
>115	0

Si, après une mesure, l'exposition au bruit excède effectivement la norme permise, des protecteurs auditifs devront être portés, conformément à l'article 137 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, afin d'atténuer le bruit de telle sorte que le travailleur ne soit plus exposé à des niveaux de bruits qui excèdent les normes d'exposition énoncées précédemment.

Rappelez-vous : le bruit constitue la cause principale de réclamation d'indemnisation à la CSST en ce qui a trait aux agresseurs physiques.

6.6 Autres types de protection individuelles : tablier, protecteur facial, bonnets, « jumpsuits », protecteurs de chaussures, bottes de caoutchouc, casque protecteur, lunettes de type « goggles »

Certaines situations peuvent nécessiter le port de protection individuelles supplémentaires. C'est le cas pour le travail qui nécessite la manipulation de produits chimiques extrêmement dangereux (acide fluorhydrique, acide perchlorique, pesticides, etc.), le travail en chambre blanche, le travail en laboratoire biologique de niveau de confinement 3 (voir, à ce sujet, les *Protocoles de fonctionnement et de sécurité (PFS) – laboratoire de niveau de confinement 3(NC3)*, disponibles en format .pdf sur le site du SÉtuE), la récupération de déversements, le travail du bois en atelier, etc.

Aussi, chaque fois que la nature des tâches à effectuer le nécessite, ou que le superviseur, le représentant syndical en SST, le représentant en SST de l'UQAM ou le travailleur lui-même le juge nécessaire, un tablier de néoprène ou de vinyle, un protecteur facial transparent (« face shield »), un bonnet pour retenir les cheveux, une salopette de type « jumpsuits », des protecteurs de chaussures (« shoe cover »), des bottes de caoutchouc, un casque protecteur ou encore des lunettes de protection de type « goggles » doit/devront être porté(s).

En cas de doute, afin de déterminer quels types de situations/produits toxiques nécessitent le port de protections individuelles supplémentaires, se référer à la

fiche signalétique du produit chimique en question le cas échéant (voir la section 7 du présent *Guide*) ou encore à votre représentant syndical en SST.

6.7 Douches d'urgence et douches oculaires

En cas d'éclaboussure importante par un produit chimique (peu importe la nature) ou de brûlures causées par la chaleur ou le feu, la personne accidentée doit se rendre le plus rapidement possible à la station de douche d'urgence le plus près. À l'UQAM, ces stations, situées dans les couloirs adjacents aux laboratoires, contiennent à la fois une douche d'urgence et une douche oculaire. La douche d'urgence est actionnée en tirant le grand anneau à cet effet. La douche oculaire, dépendant du type, est actionnée soit en poussant vers le mur un levier situé juste à côté de la douche oculaire, soit en ramenant la douche oculaire vers soit lorsqu'il n'y a pas de tel levier. Dans un cas comme dans l'autre, la personne accidentée doit demeurer au moins 15 minutes sous le jet d'eau de douche (d'urgence et/ou oculaire).

En tout temps, les stations de douches doivent être complètement dégagées et libres d'accès.

Le fonctionnement des douches d'urgences doit être vérifié à tous les 3 mois, en purgeant la douche pendant une minute. Le fonctionnement des douches oculaires doit être vérifié à tous les mois, en purgeant la douche pendant une minute. De cette façon, l'eau stagnant dans les tuyaux est éliminée, et le malfonctionnement éventuel d'une douche pourra être corrigé dans les plus brefs délais.

6.8 Hottes chimiques et biologiques

Dans les laboratoires, des hottes chimiques et/ou biologiques sont mises à la disposition des travailleurs.

Chaque fois qu'un travailleur est amené à employer de l'acide/alcalin concentré et/ou volatil, un produit chimique extrêmement dangereux ou encore des solvants constituant un danger potentiel par leur inflammabilité et/ou leur toxicité selon les pictogrammes SIMDUT de leur étiquette (codification B1-6; D1; D2 – voir section 7 du présent *Guide*), **le travailleur doit effectuer ses manipulations sous la hotte chimique.**

Chaque fois qu'un travailleur doit manipuler une culture bactérienne/cellulaire/virale, **le travailleur doit effectuer ses manipulations sous une hotte biologique.**

De plus, **les contenants de déchets liquides en cours d'utilisation doivent impérativement être entreposés sous une hotte chimique.**

Par ailleurs, les hottes chimiques sont munies d'une visière coulissante. **Afin de maximiser la succion de la hotte, la visière doit toujours être fermée le plus possible**, mais jamais au-delà de 10-15cm de sa fermeture complète (la fermeture complète d'une hotte peut créer un retour d'air qui n'est pas souhaitable). **En aucun temps la visière ne doit être complètement ouverte**, puisque l'ouverture complète de la visière diminue la succion de la hotte chimique au point où sa succion risque de tomber en deçà de la norme de 0.5m/s et expose le travailleur à un risque élevé d'un retour d'air contaminé provenant du bas de la hotte.

Un travailleur ne doit JAMAIS mettre sa tête dans une hotte chimique alors que des produits y sont en cours d'utilisation! Une telle inconséquence expose le travailleur à la contamination dont la hotte est censée le protéger...

6.9 Bonnes habitudes d'hygiène et de santé et sécurité

Voici quelques règles générales, quelques bonnes habitudes à prendre spécifiquement pour les laboratoires mais également pour tous autres les lieux de travail à l'UQAM, afin d'éviter des accidents du travail, une contamination induite des locaux, et plus généralement de protéger l'ensemble des personnes évoluant à l'UQAM :

- **En tout temps, garder les allées propres et dégagées**, ceci afin d'éviter les blessures causées par les chutes et les déversements de produits toxiques. **Prendre une attention particulière aux fils qui traînent**, lesquels devraient toujours, le cas échéant, être fixés avec du ruban adhésif au sol ou à l'abris derrière un bureau ou tout autre pièce de mobilier.
- Il est important de **se laver les mains régulièrement** et spécifiquement avant les pauses et les repas, ceci afin d'éviter la propagation des maladies (ce qui inclut le travail de bureau) et la contamination après le travail dans les laboratoires.
- **Toujours nettoyer une allée où un dégât d'eau a eu lieu**, afin d'éviter les chutes. Si le dégât est particulièrement important, placer un appel au Service des urgences de l'UQAM (poste 3131, voir section 9 du présent *Guide*) et attendre près de la zone affectée que le service des urgences arrive, ceci afin d'avertir les personnes passant dans les parages du risque de chutes.
- **AUCUNE NOURRITURE NI BOISSON N'EST TOLÉRÉE À L'INTÉRIEUR DES LABORATOIRES** et ce, peu importe le type d'analyse qui y est effectué – ce qui inclut les laboratoires à risques faibles, comme les laboratoires d'entomologie. De plus, il est à noter que l'eau des robinets des laboratoires est impropre à la consommation.
- **Il est strictement défendu de porter des verres de contact dans les laboratoires**, ceci à cause du risque élevé que procure le matériel dont est

fabriqué les verres de contact. En effet, ce matériel est sensible à la plupart des vapeurs de solvants et d'acides rencontrés dans les laboratoires; aussi, le risque est élevé que le verre de contact réagisse avec ces vapeurs en se dissolvant partiellement. Dans ce cas, **le verre de contact peut se fondre à la pupille de l'œil**, l'endommageant irrémédiablement.

- Autant faire se peut, **réduire au minimum la quantité de produits chimiques dans les laboratoires**, afin de minimiser les risques de déversement et de contamination de l'air ambiant et des surfaces de travail.
- **Toujours lire l'étiquette SIMDUT d'un produit chimique avant d'en faire l'utilisation** (voir section 7 du présent *Guide*), ceci afin de se familiariser/remémorer rapidement les risques que présentent le produit chimique en question.
- **Toujours lire la fiche signalétique d'un produit chimique que l'on utilise pour la toute première fois – et spécifiquement si c'est un produit « exotique »** (voir section 7 du présent *Guide*), ceci afin de se familiariser avec les risques que présente le produit et les moyens de se protéger en conséquence. De plus, **il est important d'ajouter une copie de la fiche signalétique de tout nouveau produit dans le cartable de fiches signalétiques prévu à cet effet dans le laboratoire en question.**
- Encore une fois, **toujours porter, dans les laboratoires, un sarrau, des lunettes de sécurité, des chaussures fermées et des pantalons longs.** N'ayez pas peur de réprimander vos collègues récalcitrants – c'est votre et santé et la leur qui est en jeu! Nous ne le répéterons jamais assez...
- **NE JAMAIS TRAVAILLER SEUL DANS UN LABORATOIRE**, ceci afin qu'une personne soit toujours présente sur les lieux pour intervenir si un collègue subit un malaise ou un accident de travail. Si, pour une raison ou une autre, vous êtes forcé de travailler seul dans un laboratoire, il est important de vous assurer que quelqu'un (un collègue d'un autre laboratoire, votre superviseur, un gardien de sécurité, un représentant syndical, etc.) puisse venir faire des tours de façon périodique (minimum aux heures, préférablement aux demi-heures) afin de s'assurer que tout va bien. Dans ce cas, les manipulations à effectuer doivent être jugées comme étant à risques minimales. Par contre, **NE JAMAIS ENTREPRENDRE DES MANIPULATIONS À RISQUES ÉLEVÉS D'ACCIDENTS SI VOUS ÊTES SEUL DANS UN LABORATOIRE et ce, sans exception** – ce qui inclut le travail avec des acides/alcalins concentrés, des solvants inflammables, etc. **Si vous vous sentez forcé de travailler dans de telles conditions, n'hésitez pas à exercer votre droit de refus** ou à contacter votre représentant syndical en SST, qui veillera à ce que la situation soit corrigée.

- Lors du travail avec des acides/bases concentrés et plus généralement avec n'importe quel produit chimique, toujours se rappeler, au moment d'effectuer une dilution, de faire les ajouts de produits concentrés (aliquotes) de manière à ce que **le produit concentré soit ajouté APRÈS le solvant, et jamais l'inverse**. L'ajout d'un solvant, peu importe sa nature, sur une substance concentrée peut provoquer des réactions chimiques violentes et causer des projections de liquides potentiellement corrosifs. Rappelez-vous cette petite phrase, qui vous évitera des accidents : **L'acide dans l'eau bravo, l'eau dans l'acide suicide!**
- Afin d'éviter la contamination des bureaux par les traces de produits chimiques/biologiques, **les personnes qui travaillent dans les laboratoires doivent toujours enlever leurs sarraus, leurs lunettes de sécurité et leurs gants avant d'entrer dans les bureaux**. De même, **les travailleurs de laboratoires doivent toujours enlever leurs gants avant d'employer les ordinateurs, téléphones, centrifugeuses et autres instruments mis à la disposition de tous les travailleurs**, toujours afin d'éviter toute contamination de produits chimiques/biologiques sous forme de traces.
- **Tout travailleur se trouvant dans un laboratoire ou un atelier doit éviter de porter des bijoux ou des cheveux jugés nuisibles**, ce qui inclut les bijoux (bagues, bracelets, etc.) pouvant perforer les gants de protection; les cheveux longs pouvant s'enflammer à proximité d'un brûleur; les cheveux longs traînant sur les comptoirs où se trouvent des produits toxiques/biologiques; les cheveux ou chaînes de cou pouvant s'emmêler dans des instruments, courroies, outils, machines ayant un mouvement circulaire; etc.
- Encore une fois, **toujours rapporter un accident advenu sur les lieux de travail, aussi bénin soit-il**. C'est la meilleure façon de vous protéger contre une aggravation éventuelle d'une blessure d'apparence mineure et de colliger des statistiques permettant l'amélioration du poste de travail (voir la section 3 du présent *Guide*).

7. Le Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail (SIMDUT)

Le Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail (SIMDUT – en anglais : WHMIS ou Workplace Hazardous Material Information System) provient du *droit de savoir* du travailleur inclut dans le *Règlement sur les produits contrôlés* en ce qui a trait aux risques rencontrés lors de son exposition à des substances contrôlées au cours de son travail. Le SIMDUT agit par le truchement de trois instances :

- La formation des travailleurs
- L'étiquette SIMDUT
- La Fiche Signalétique (en anglais : Material Safety Data Sheet ou MSDS)

7.1 Formation des travailleurs

Tout effort pour mettre en place le SIMDUT dans un milieu de travail n'aura aucun effet si les travailleurs ne prennent pas le temps d'en appliquer les consignes. Les travailleurs, de par leur utilisation des produits contrôlés, sont les premiers à être exposés aux risques inhérents à ces produits. Aussi, conformément à l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, il est de la responsabilité des travailleurs de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de sa propre personne ainsi que de celle de ses collègues. Conséquemment, il revient au travailleur de :

- 1) Prendre connaissance et comprendre, relativement aux produits contrôlés, le type d'information inclut dans l'étiquette SIMDUT et la fiche signalétique;
- 2) Lire les étiquettes et consulter les fiches signalétiques des produits contrôlés avec lesquels les travailleurs entrent en contact. Demander de l'aide et de l'information supplémentaire si nécessaire;
- 3) Appliquer les procédures de sécurité mentionnées dans l'étiquette SIMDUT et la fiche signalétique durant la manipulation, l'utilisation, l'entreposage et la mise aux rebuts des produits contrôlés;
- 4) Connaître les mesures de premiers soins à appliquer en cas d'urgence;
- 5) Collaborer à l'identification et l'élimination des risques reliés aux produits contrôlés en :
 - Appliquant des étiquettes sur les bouteilles de transfert;
 - Avisant le superviseur en cas d'étiquettes manquantes;
 - Maintenant en place les étiquettes, notices et autres moyens d'identification.
- 6) Collaborer, par son attitude, avec les représentants en SST et les collègues de travail à l'implantation du SIMDUT au sein du milieu de travail.

Par ailleurs, **tout nouveau travailleur en laboratoire doit impérativement avoir une séance de formation complète et rémunérée sur le SIMDUT durant ses heures de travail.**

7.2 Étiquettes SIMDUT

Conformément au *Règlement sur les produits contrôlés*, toute substance contrôlée doit avoir une étiquette SIMDUT bien visible sur son contenant. **Cette étiquette est facilement reconnaissable par son contour en forme de parallélogramme.**

Cette étiquette doit comprendre les informations suivantes :

- A) Identification de la substance;
- B) Pictogrammes d'avertissement;
- C) Énoncés de risques;
- D) Mesures préventives;
- E) Premiers soins;

- F) Renvoi à la fiche signalétique;
- G) Identification du fournisseur.

7.2.1 **A) Identification de la substance**

À cette identification correspond le nom commercial, le nom commun, la nomenclature chimique ou la marque de commerce de la substance. Ce nom doit être le même que celui apparaissant sur la fiche signalétique.

7.2.2 **B) Pictogrammes d'avertissement**

Ces pictogrammes identifient les catégories auxquelles appartiennent la substance contrôlée. Il y a six catégories (ou classes) de substances contrôlées, mêmes si plusieurs comptent différentes divisions ou sous-divisions. Une même substance peut appartenir à une ou plusieurs catégories à la fois, et ainsi présenter une grande variété de risques. **À chaque catégorie correspond un symbole distinctif à l'intérieur d'un cercle** et permettant de bien visualiser les risques inhérents à la substance. Les catégories sont les suivantes :

- **Catégorie A** - Gaz comprimés
- **Catégorie B** - Matières inflammables et combustibles
 - Division 1 : Gaz inflammable
 - Division 2 : Liquide inflammable
 - Division 3 : Liquide combustible
 - Division 4 : Solide inflammable
 - Division 5 : Aérosol inflammable
 - Division 6 : Matière inflammable réactive
- **Catégorie C** - Matières comburantes
- **Catégorie D** - Matières toxiques et infectieuses
 - Division 1 : Matières ayant des effets toxiques immédiats et graves
 - Sous-division A : Matière très toxique
 - Sous-division B : Matière toxique
 - Division 2 : Matières ayant d'autres effets toxiques
 - Sous-division A : Matière très toxique
 - Sous-division B : Matière toxique
 - Division 3 : Matières infectieuses
- **Catégorie E** - Matières corrosives
- **Catégorie F** - Matières dangereusement réactives

Il est à noter qu'en raison du fait que d'autres lois, au moment de l'entrée en vigueur du SIMDUT, contrôlaient déjà un certain nombre de produits, il y a

conséquemment neuf catégories de base de substances qui ne sont pas soumises au SIMDUT :

- 1) Produits de consommation à usage restreint (produits vendus aux gens dans des magasins ordinaires et qui sont déjà étiquetés suivant les règles de la *Loi sur les produits dangereux*);
- 2) Explosifs (tels que définis par la *Loi sur les explosifs*);
- 3) Cosmétiques, médicaments, aliments ou instruments (tels que définis par la *Loi sur les aliments et drogues*);
- 4) Produits antiparasitaires (pesticides, herbicides, insecticides, etc.) (tels que définis par la *Loi sur les produits antiparasitaires*);
- 5) Matières radioactives (telles que définies dans la *Loi sur le contrôle et la sécurité de l'énergie nucléaire*);
- 6) Bois et produits ligneux;
- 7) Articles manufacturés;
- 8) Tabac ou produits du tabac;
- 9) Déchets dangereux.

7.2.2.1 Catégorie A - Gaz comprimés



Un cylindre ou bouteille de gaz comprimé dans un cercle représente cette catégorie. On entend par « gaz comprimé » toute matière qui, à température et pression ambiante est normalement un gaz et qui est soumise à une pression ou refroidie afin d'être conservée dans une bouteille. Les risques inhérents à ces substances proviennent justement du fait qu'elles sont conservées sous pression. En cas de bris de la bouteille, le gaz s'échappe alors à grande vélocité, propulsant la bouteille qui se transforme en véritable torpille. Si la bouteille est chauffée, le gaz confiné essaiera de se dilater, créant un risque d'explosion. De plus, le gaz s'échappant d'une éventuelle fuite dans la bouteille est généralement très froid, pouvant causer de sérieuses engelures en plus de créer des risques additionnels relatifs aux propriétés et à la nature du gaz confiné (par exemple, le propane est un gaz inflammable – une fuite de ce gaz peut ainsi contribuer à un incendie et/ou à une explosion).

7.2.2.2 Catégorie B – Matières inflammables et combustibles



Une flamme dans un cercle représente cette catégorie, qui inclut les six divisions suivantes : Gaz inflammable, Liquide inflammable, Liquide combustible, Solide inflammable, Aérosol inflammable, Matière inflammable réactive. On entend par « inflammable » la propriété qu'a une substance, qu'elle soit gazeuse, liquide ou solide, de brûler ou de s'enflammer à des températures normales (en dessous de 37.8°C ou 100°F). Une substance dite « combustible » doit quand à elle être chauffée à des températures au-dessus de la normale (entre 37.8° et 93.3°C ou entre 100° et 200°F) avant de s'enflammer. Quand à l'appellation « Matière inflammable réactive », elle

correspond à la propriété qu'a une substance de commencer soudainement à brûler quand elle entre en contact avec l'air ou l'eau ou encore lorsqu'elle entre en réaction avec l'air ou l'eau pour former un gaz inflammable.

7.2.2.3 Catégorie C - Matières comburantes



La lettre « O » surmontée de flammes dans un cercle représente cette catégorie. Le « O » vient du symbole chimique de l'oxygène, qui est nécessaire au feu. Habituellement, les comburants ne peuvent pas brûler par eux-mêmes. Toutefois, les comburants, lorsqu'en contact avec d'autres substances ou sous l'action de la chaleur, agissent de deux manières : soit ils alimentent grandement le feu en lui fournissant toujours plus d'oxygène, soit ils font en sorte que des matériaux normalement non inflammables prennent feu subitement (combustion spontanée). Dans certains cas, une étincelle ou une flamme n'est pas nécessaire pour que la combustion débute : seule la présence du comburant suffit. Les comburants peuvent être gazeux (oxygène, ozone; mais aussi le chlore, qui peut entretenir la combustion en lieu et place de l'air), liquides (acide nitrique, acide perchlorique) ou solides (permanganate de potassium, chlorite de sodium). Certains comburants, comme les peroxydes organiques, sont extrêmement dangereux puisqu'ils ont aussi bien la capacité de brûler (combustible) que d'alimenter un feu en oxygène, rendant alors le feu, qui s'embrase de façon incontrôlable, extrêmement difficile à éteindre.

7.2.2.4 Catégorie D - Matières toxiques et infectieuses

Les substances faisant parties de cette catégorie vont nuire à l'organisme. Elles se répartissent en trois divisions distinctes.

7.2.2.4.1 Division 1 (Catégorie D1) - Matières ayant des effets toxiques immédiats et graves



Un crâne avec des ossements croisés dans un cercle représente cette division. Les substances de cette division sont très toxiques et menacent immédiatement la vie et la santé de façon permanente, et ce après une seule exposition. Brûlures, pertes de conscience, coma et même la mort en quelques minutes ou en quelques heures seulement après l'exposition font parti des effets possibles des substances regroupées sous cette division. Par ailleurs, la plupart de ces matières ont également des effets toxiques s'échelonnant à long terme (perceptibles après des mois ou des années). L'acide cyanhydrique, l'acide sulfurique ou le monoxyde de carbone font parti de cette division.

Cette division se divise également en deux sous-divisions : Matières très toxiques ayant des effets immédiats et graves (D1A) et Matières toxiques ayant des effets

immédiats et graves (D1B). Règle générale, les substances causant le coma et/ou la mort sont regroupées dans la sous-division D1A.

7.2.2.4.2 Division 2 (Catégorie D2) - Matières ayant d'autres effets toxiques



La lettre « T » surmontant un point dans un cercle représente cette division. Les substances regroupées dans cette division sont toxiques. Toutefois, leurs effets sont plus insidieux que la division précédente : de fait, leurs conséquences ne sont pas toujours rapides ou lorsqu'elles le sont, elles demeurent temporaires. Cependant, ces matières ont des conséquences graves qui apparaissent après une longue période de temps résultant d'une exposition chronique à de faibles concentrations. Parmi les conséquences possibles, mentionnons : dermatoses, allergies, conjonctivites, bronchites, effets mutagènes (troubles héréditaires), effets tératogènes (dommages aux fœtus), stérilité et cancers de toutes sortes. Le mercure, le plomb, le benzène, le méthanol, l'acétone font parti de cette division.

Cette division se divise également en deux sous-divisions : Matières très toxiques ayant d'autres effets (D2A) et Matières toxiques ayant d'autres effets (D2B). Les substances classées D2A regroupent les produits où il a été démontré que la substance chimique est cancérigène, embryotoxique, tératogène, mutagène pour les cellules reproductives, stérilisante, sensibilisante pour les voies respiratoires ou encore si cette substance présente des risques de toxicité après une exposition chronique à faibles doses. Les substances classées D2B inclut les substances mutagènes pour les cellules non reproductives, sensibilisantes pour la peau, irritantes pour les yeux ou la peau et des effets toxiques chroniques.

7.2.2.4.3 Division 3 (Catégorie D3) - Matières infectieuses



Le symbole du « biohazard », un petit cercle surmonté de ce qui ressemble à trois « C », représente cette division. Toutes les matières provenant d'organismes vivants ou des toxines provenant de ceux-ci et susceptibles de causer une infection et plus généralement une maladie entrent dans cette catégorie – ce qui inclut conséquemment les bactéries, virus, champignons, parasites et autres matrices biologiques (tissus, fluides, sang, plasma, urine, fèces, etc.). Peu importe que le danger d'infection réel soit grand ou faible : toutes ces substances doivent être considérées comme pathogènes.

7.2.2.5 Catégorie E - Matières corrosives



Deux éprouvettes dont le contenu corrode une surface et une main dans un cercle représente cette catégorie. On entend par « corrosive » toute matière qui peut causer des brûlures graves à la peau et à d'autres tissus humains (yeux, poumons, etc.) et qui

est susceptible de détériorer les matières non vivantes comme le métal ou les tissus. Contrairement aux irritants, dont les effets sont temporaires et qui sont regroupés dans la catégorie D2, les effets des matières corrosives sont permanents. La plupart des acides et des alcalins plus ou moins concentrés et dont le pH se situe entre 0 et 2 (acides) ou entre 11.5 et 14 (bases), de même que certains gaz comme l'ammoniac gazeux ou le chlore sont des matières corrosives.

7.2.2.6 Catégorie F - Matières dangereusement réactives



La lettre « R » surmontée d'une éprouvette dans un cercle représente cette catégorie. Pour être admissible en tant que matière dangereusement réactive, une substance doit remplir les conditions suivantes : réagir rapidement et violemment à l'eau pour dégager un gaz toxique; réagir violemment par elle-même lorsqu'elle subit un choc ou une augmentation de température et/ou de pression; si elle peut violemment s'unir à elle-même par polymérisation, se décomposer violemment (décomposition) ou perdre un surplus d'eau de façon à créer une matière plus dense (condensation). Une matière dangereusement réactive est souvent qualifiée « d'instable », et nécessite une manipulation et une attention particulière afin d'éviter leur possible réaction facile et rapide. Une matière dangereusement réactive est souvent explosive. L'acide picrique, la nitroglycérine, l'oxyde d'éthylène et le chlorure de vinyle sont des matières dangereusement réactives.

7.2.3 C) Énoncés de risques

Une étiquette SIMDUT conforme doit toujours contenir une ou des phrase(s) ou énoncé(s) qui identifie(nt) les risques liés à l'utilisation ou à l'exposition de la substance. Ces énoncés doivent toujours être reliés aux catégories dont font parties la substance.

Ex. : - Liquide inflammable
 - Cancérogène
 - Irritant pour les yeux
 - Peut former un mélange explosif

7.2.4 D) Mesures préventives

Phrases décrivant les précautions minimales à prendre durant la manipulation, l'utilisation ou l'exposition à la substance.

Ex. : - Garder loin de toute source de chaleur
 - Éviter d'inhaler les vapeurs
 - Garder loin des comburants
 - S'assurer d'une bonne ventilation
 - Porter des gants

7.2.5 E) Premiers soins

Phrases qui décrivent les mesures à prendre en cas de contact avec le produit ou d'une exposition accidentelle.

- Ex. : - Laver la peau avec de l'eau et du savon
 - Rincer les yeux avec de l'eau courante
 - Si ingérer, ne pas faire vomir

7.2.6 F) Renvoi à la fiche signalétique

Phrase qui mentionne que la fiche signalétique de la substance peut être consultée.

7.2.7 G) Identification du fournisseur

Nom du fournisseur de la substance contrôlée. Les fournisseurs ne sont pas obligés d'ajouter leur propre nom sur les produits dont l'étiquette est destinée à la revente. Souvent, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur sont également présents, afin de recevoir de l'information additionnelle si nécessaire.

7.3 La fiche signalétique

La fiche signalétique (ou en anglais Material Safety Data Sheet – MSDS) est faite de tables, contenues dans 2 à 4 pages, qui donnent de nombreuses informations relativement aux risques associés à un produit chimique donné. Toutes les fiches signalétiques sont disponibles pour quiconque désire vérifier une information ou une autre concernant la santé et la sécurité par rapport à une substance contrôlée. Ces fiches signalétiques sont disponibles aux magasins où le travailleur se procure la substance et dans les cartables prévus à cet effet sur les étages et dans les laboratoires. **Si vous n'avez pas accès à une fiche signalétique, procurez-vous la sans tarder! Pour ce faire, n'hésitez pas à aviser une personne ressource.** Les fiches signalétiques proviennent essentiellement de trois sources :

- Du manufacturier;
- De la CSST;
- D'Internet

Le manufacturier est tenu, depuis l'implantation du SIMDUT, de fournir la fiche signalétique du produit mis en vente en tant que condition de vente. La CSST met à la disposition du secteur industriel un répertoire de fiches signalétiques. Internet est également devenu une méthode de consultation des fiches signalétiques très employée.

Pour être conforme au SIMDUT, le fournisseur doit procéder à tous les trois ans à l'examen, à la mise à jour et à l'envoi de nouvelles fiches signalétiques. Les fournisseurs doivent effectuer ces mises à jour dans délais encore plus courts si

des modifications ont été apportées par rapport aux données ou à l'information à leur disposition en ce qui a trait aux risques associés à une substance. Les fiches signalétiques doivent également être disponibles à la fois en français et en anglais.

Conformément au SIMDUT, il y a neuf catégories minimales à retrouver dans une fiche signalétique :

- Section I – Identification et utilisation du produit
- Section II – Éléments de risques d'un produit
- Section III – Données physiques
- Section IV – Risques d'incendies et d'explosion
- Section V – Réactivité
- Section VI – Propriétés toxicologiques
- Section VII – Mesures préventives
- Section VIII – Premiers soins
- Section IX – Date de préparation de la fiche signalétique

7.3.1 Section I – Identification et utilisation du produit

Cette section contient les informations qui servent à identifier le manufacturier et le produit chimique en question. Cette section doit contenir les informations suivantes (si elles sont pertinentes et si elles sont disponibles) :

- Le nom du manufacturier, son adresse complète et son numéro de téléphone en cas d'urgence;
- Le nom du fournisseur, son adresse complète et son numéro de téléphone en cas d'urgence;
- Les noms chimiques de la substance et ses synonymes (en cas de confidentialité des données de fabrication, doit au moins contenir la famille chimique du produit);
- Le nom commercial et ses synonymes (ex. : l'acide muriatique est le nom commercial de l'acide chlorhydrique);
- La principale utilisation du produit.

7.3.2 Section II – Éléments de risques d'un produit

Cette section doit mentionner les différentes composantes d'une substance en cas de mélange et leurs pourcentages respectifs. Généralement, toute substance contrôlée dont la concentration est supérieure à 1% est identifiée. Pour les substances cancérigènes, une concentration supérieure à 0.1% nécessite leur identification. Noter que les fiches signalétiques de la CSST mentionne toujours les composants en fonction de leur toxicité.

Cette section doit comprendre les données suivantes (si pertinentes et si disponibles) :

- Substances contrôlées faisant parties d'un mélange;
- Concentrations approximatives en pourcentages (%);

- Les numéros de CAS (Chemical Abstract Service) ou ceux des Nations Unies (UN);
- La dose létale (mortelle) pour 50% de la population (DL50 – doit préciser l'espèce et le mode d'absorption);
- La concentration létale (mortelle) pour 50% de la population (CL50 – doit préciser l'espèce et le mode d'absorption).

7.3.3 Section III – Données physiques

Cette section concerne les propriétés physiques d'une substance, et peuvent aider à prédire son comportement dans une situation donnée. Cette section doit inclure les données suivantes (si pertinentes et si disponibles) :

- L'état physique (gazeux, liquide, solide);
- L'odeur et l'apparence;
- Le seuil d'odeur (limite olfactive, en ppm);
- Le point d'ébullition (en °C);
- La tension de vapeur à 20°C (en mmHg);
- La densité de vapeur (comparée à l'air = 1);
- Le point d'évaporation (comparé à un liquide de référence = 1);
- Le point de fusion (en °C);
- Le poids spécifique (comparé à l'eau = 1);
- La densité (en g/mL);
- La solubilité dans l'eau (à 20°C);
- Le coefficient de séparation eau/huile;
- Le pH.

7.3.4 Section IV – Risques d'incendies et d'explosion

Cette section doit inclure les données suivantes (si pertinentes et si disponibles) :

- Le point d'éclair (en °C);
- La température d'auto-inflammabilité (« auto-ignition »; en °C);
- La limite inférieure d'explosibilité (Lower Explosion Limit – LEL)(en % dans l'air);
- La limite supérieure d'explosibilité (Upper Explosion Limit – UEL)(en % dans l'air);
- Le moyen d'extinction : eau, CO₂, poudre chimique, halon, etc.;
- Techniques spécifiques pour combattre l'incendie;
- Risques inhabituels de feu ou d'explosion (chocs, électricité statique, etc.);
- Composants toxiques émis durant la combustion.

7.3.5 Section V – Réactivité

Cette section contient les données relatives à la réactivité d'un produit, c'est-à-dire sa facilité à réagir et à libérer de l'énergie et/ou de la chaleur dans certaines

conditions ou lorsque le produit entre en contact avec d'autres substances. Cette section doit inclure les données suivantes (si pertinentes et si disponibles) :

- Stabilité chimique (si le produit est instable, doit préciser dans quelles conditions);
- Incompatibilité avec d'autres substances (si c'est le cas, doit préciser avec quelles substances);
- Réactivité et dans quelles conditions;
- Produits dangereux émis lors de la décomposition;
- Polymérisation dangereuse : conditions à éviter.

7.3.6 Section VI – Propriétés toxicologiques

Cette section concerne les propriétés toxicologiques inhérentes à un produit; c'est-à-dire, les risques que le produit peut causer à la santé relativement aux connaissances scientifiques propres au produit en question. Cette section doit inclure les données suivantes (si pertinentes et si disponibles) :

- Voies de pénétration (contact avec la peau, absorption par la peau, contact avec la membrane oculaire, inhalation aiguë et/ou chronique, ingestion);
- Effets d'une exposition aiguë au produit;
- Effets d'une exposition chronique au produit;
- Irritation;
- Effets tératogènes (i.e. malformations congénitales du fœtus);
- Effets mutagènes (i.e. changements génétiques);
- Effets cancérogènes;
- Interaction (modifications aux effets toxiques du produit dues à la présence d'une autre substance. Les effets peuvent être amoindris ou aggravés).

7.3.7 Section VII – Mesures préventives

Cette section décrit le type d'équipement protecteur individuel à utiliser. Cette section donne également les instructions concernant la manipulation, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination du produit. Cette section doit inclure les données suivantes (si pertinentes et si disponibles) :

- Équipement protecteur (d'un type spécifique : gants, masque à cartouches, protection oculaire, chaussures, vêtements, etc.);
- Installations techniques (ventilation, hotte, etc.);
- Conditions d'entreposage (zone fraîche et sèche, en obscurité, cabinet ventilé, etc.);
- Procédures en cas de déversement ou de fuites;
- Procédure d'élimination du produit (« waste disposal »).

7.3.8 Section VIII – Premiers soins

Cette section concerne toutes les mesures de premiers secours à apporter en cas d'intoxication, d'ingestion ou d'éclaboussure sur la peau ou les yeux. Cette section peut également donner de l'information complémentaire en ce qui a trait à la guérison.

7.3.9 Section IX – Date de préparation de la fiche signalétique

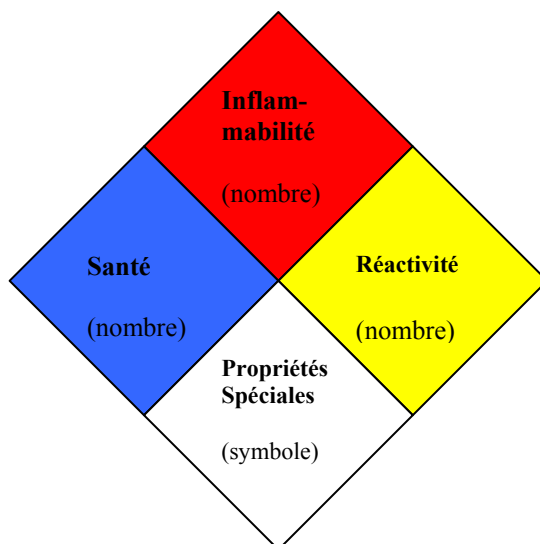
Cette section concerne la date de la dernière mise à jour de la fiche signalétique. Cette section doit inclure les données suivantes (si pertinentes et si disponibles) :

- Le nom de la personne, groupe, entreprise, etc. responsable de la mise à jour de la fiche signalétique;
- Le numéro de téléphone de cette personne, groupe, entreprise, etc.;
- La date de la dernière mise à jour.

8. Codification NFPA

En plus des pictogrammes de l'étiquette SIMDUT, de nombreux fournisseurs ajoutent également à l'étiquette SIMDUT les quatre losanges de la codification NFPA (National Fire Protection Agency). **Cette codification, de législation américaine, ne fait pas partie du SIMDUT.** Toutefois, davantage d'informations vaut mieux que pas assez!

Pour indiquer le degré de sévérité des risques associés à une substance, **cette codification utilise un losange divisé en 4 losanges plus petits. Ces 4 losanges ont tous une couleur différente.** Le losange de gauche est bleu et correspond aux risques pour la santé. Le losange du haut est rouge et correspond au degré d'inflammabilité. Le losange de droite est jaune et correspond à la réactivité ou à l'instabilité de la substance. Le losange du bas est blanc et est utilisé pour identifier une propriété spécifique, s'il y a lieu (ex. : les lettres **OXY** pour une substance oxydante/comburante; le symbole **W** pour une substance qui réagit fortement avec l'eau).



Les trois losanges du haut (les losanges bleus, rouges et jaunes) contiennent un nombre allant de 0 à 4. Pour chaque losange, ce nombre indique le degré de sévérité du risque concerné, où 4 correspond à un risque majeur ou un danger extrême et 0 indique une quasi-absence de risques. Cette codification est toujours basée sur des conditions normales de températures et de pression. Le tableau suivant, tiré du *Fire Protection Guide on Hazardous Materials, 6th edition* publié par la NFPA, indique la signification précise des nombres et des losanges correspondants:

Codification NFPA

	Risques pour la Santé (losange bleu)		Propriétés combustibles & Inflammabilité (losange rouge)		Réactivité & Susceptibilité de libération énergétique (losange jaune)
4	Substance qui, après une très courte exposition, peut causer la mort ou des dommages majeurs même si un traitement médical est immédiatement administré.	4	Substance qui se vaporisera rapidement ou complètement à température et pression normale, ou qui se disperse facilement dans l'air et brûle aisément.	4	Substance qui est capable par elle-même de détoner ou d'une réaction explosive à température et pression normale.
3	Substance qui, après une exposition courte, peut causer des dommages sérieux (temporaires ou permanents) même si un traitement médical est immédiatement administré.	3	Liquides ou solides qui peuvent s'enflammer à presque toutes les températures ambiantes.	3	Substance qui est capable par elle-même de détoner ou d'une réaction explosive mais qui nécessite une source d'ignition ou qui a besoin d'être chauffée dans un espace clos avant l'ignition ou qui a une réaction explosive.
2	Substance qui, après exposition prolongée ou intense, peut causer des dommages permanents ou temporaires sans un traitement médical immédiat.	2	Substance qui a besoin de chauffage modéré ou d'une exposition à une haute température ambiante pour s'enflammer.	2	Substance normalement instable, et qui entreprend facilement de violents changements chimiques mais sans détonation. Aussi, substances qui réagissent violemment avec l'eau ou qui peuvent potentiellement former un mélange explosif avec l'eau.
1	Substance qui, après exposition, causera une irritation ou seulement des conséquences mineures même si aucun traitement médical n'est administré.	1	Substance qui a besoin d'être chauffée avant de s'enflammer.	1	Substance normalement stable, mais qui peuvent devenir instable à haute température ou pression; ou encore qui peuvent réagir non-violemment avec l'eau, ce qui libère de l'énergie.
0	Substance qui, lorsqu'exposée à une flamme, ne produit aucun composé toxique mis à part des gaz de combustion du matériel.	0	Substance qui ne brûle pas.	0	Substance normalement stable, même lorsqu'exposée à une flamme, et qui ne réagit pas avec l'eau.

9. Entreposage des substances dangereuses

Les travailleurs des laboratoires de l'UQAM ont constamment à manipuler des bouteilles de produits chimiques; aussi, il est important que les travailleurs soient familiarisés avec les règles d'entreposage des matières dangereuses.

9.1 Entreposage des produits chimiques

Les matières dangereuses volatiles, qu'elles soient liquides ou solides, doivent toujours être entreposées dans un cabinet ventilé. Il n'y a pas d'exception à cette règle.

Toutefois, étant donné que de nombreuses catégories de substances contrôlées peuvent réagir violemment avec certains autres types de substances, il convient de confiner ces catégories dans des placards distincts.

Partant de là, **les travailleurs doivent prêter attention à séparer (confiner) les produits chimiques suivants les uns par rapport aux autres :**

- Les solides doivent être séparés des liquides;
- Les acides doivent être séparés des alcalins (bases);
- Les oxydants et comburants (ex. : acide nitrique, acide perchlorique) doivent être entreposés dans un placard distinct;
- Les solvants organiques doivent être entreposés dans un placard distinct qui doit être ventilé.

Par ailleurs, **les quantités de produits chimiques doivent toujours être tenues au minimum**, ceci pour deux raisons : d'abord pour éviter qu'un éventuel déversement soit limité en terme de quantité, et ensuite pour faciliter la circulation de l'air dans les cabinets ventilés (moins il y a de produits chimiques, meilleure est la ventilation). Conséquemment, **il est impératif que les produits chimiques expirés soient retirés des tablettes.** Pour ce faire, un appel de service doit être effectué au service de Gestion des Matières Dangereuses de l'UQAM, au téléphone : 514-987-4117 (local A-R775).

9.2 Entreposage des substances biologiques et infectieuses

Les substances biologiques et infectieuses doivent être confinées dans les endroits prévus à cet effet : incubateurs, hottes biologiques, réfrigérateurs, congélateurs, congélateurs à très basses températures (« deep freezers »), etc. **En aucun cas les substances infectieuses ne doivent être entreposées à l'air libre/sur un comptoir de travail.** Pour les substances hautement infectieuses, se référer également aux *Protocoles de fonctionnement et de sécurité (PFS) – laboratoires de niveau de confinement 3* de l'UQAM, disponible sur le site du SÉtuE ou à l'adresse suivante :

http://www.uqam.ca/sps/documents/PSF-NC3_061006Version7.pdf .

9.3 Entreposage des substances radioactives

Les substances radioactives doivent être confinées dans les endroits prévus à cet effet, lesquels sont marqués par le symbole international de radioactivité ainsi que par un ruban gommé marqué du même symbole délimitant l'espace réservé à la manipulation de substances radioactives. **En aucun cas les substances radioactives ne doivent être entreposées en dehors des zones de confinement des substances radioactives.** Pour de plus amples informations, se référer au *Manuel de Radioprotection* de l'UQAM, disponible sur le site du SÉtuE ou à l'adresse suivante :

<http://www.uqam.ca/sps/documents/Radioprotection-UQAM-2005.pdf> .

9.4 Gestion des déchets dangereux (« wastes »)

Il est important de bien disposer les déchets dangereux (« wastes ») dans les contenants appropriés, ceci afin d'éviter des réactions chimiques violentes, des déversements possibles ou des accidents qui pourraient facilement être évités.

En conséquence, le travailleur doit disposer ses déchets dangereux comme suit :

- Les contenants de déchets liquides en cours d'utilisation doivent être entreposés **à part** dans une hotte chimique;
- Les déchets liquides contenant des substances halogénées doivent être mis dans des contenants spécifiques;
- Les déchets liquides acides doivent être entreposés dans des contenants spécifiques différents des contenants de déchets liquides alcalins;
- Les déchets d'acide perchlorique doivent être entreposés dans des contenants spécifiques;
- Les déchets liquides de solvants organiques volatils doivent être entreposés dans des contenants spécifiques;
- Les déchets biomédicaux solides doivent être entreposés dans des contenants rigides marqués du pictogramme du SIMDUT de la catégorie D3 : Matières infectieuses;
- Les déchets radioactifs doivent être confinés dans des contenants prévus à cet effet, marqués du symbole international de radioactivité. Ces contenants doivent être également confinés aux zones de laboratoires spécifiques pour la manipulation et l'utilisation de substances radioactives;
- Les déchets de nature perforantes et/ou coupantes, comme les embouts de pipettes, le verre, le verre brisé, les lancettes, etc. doivent être entreposés dans les contenants rigides prévus à cet effet.

Il est très important d'éviter la surenchère de contenants de déchets dangereux pleins – spécifiquement en ce qui a trait aux déchets dangereux liquides. Les travailleurs doivent prendre l'habitude de placer régulièrement un appel de service à Gestion des Matières Dangereuses (téléphone : 514-987-4117;

local A-R775), afin que ce service de l'UQAM viennent s'occuper des contenants de déchets liquides pleins.

10. Quoi faire en cas d'urgence?

En tout temps, le service des urgences de l'UQAM peut vous prêter assistance : vous n'avez qu'à composer le poste 3131 à l'aide des téléphones rouges prévus à cet effet dans les couloirs de l'UQAM.

N'hésitez pas à faire appel à leurs secours.

10.1 Trousses de premiers soins

Dans tous les pavillons où il y a des laboratoires, il y a sur chaque étage un cabinet de déversement. Dans ces cabinets de déversement se trouvent une trousse de premiers soins gardée complète par le Service de Prévention et de Sécurité. **En cas de blessures, n'hésitez pas à vous en servir – puis, composez le poste 3131** si nécessaire; ensuite, **DÉCLAREZ L'ACCIDENT**, peu importe sa gravité (voir section 3 du présent *Guide*).

Par ailleurs, **chaque laboratoire doit être équipé d'une trousse de premiers soins sommaire**. Il est important d'aviser votre représentant syndical en SST, votre superviseur ou le Service de prévention et de sécurité afin que cette trousse puisse demeurer complète. Par ailleurs, **chaque fois qu'un item d'une trousse de premiers soins est utilisé, cela signifie qu'il y a eu blessure – même mineure; conséquemment, il est impératif que vous DÉCLARIEZ L'ACCIDENT**. On ne le répétera jamais assez souvent...

10.2 Procédure d'évacuation (incendie, déversement ou autre urgence majeure)

Lorsqu'une situation d'urgence majeure se produit, comme un incendie, un déversement très important de produits toxiques, une fuite de gaz ou simplement si vous entendez la sonnerie d'alarme, vous devez :

- 1) Restez calme;
- 2) **Abandonnez ce que vous faisiez – peu importe si c'est important ou non; ce ne sera pas toujours un exercice!**
- 3) Si ça n'a pas déjà été fait, déclenchez la sonnerie d'alarme;
- 4) Dirigez-vous calmement mais rapidement vers la sortie de secours la plus près;
- 5) Regroupez-vous au point de rendez-vous à l'extérieur;
- 6) S'il y a des blessés, restez auprès d'eux et tenter de leur prêter assistance en attendant les secours.

10.3 Extincteurs d'incendies

En cas de feu, **les extincteurs d'incendies se trouvent toujours près des sorties de secours et doivent toujours être affichés et libres d'accès en tout temps.**

Les extincteurs d'incendies peuvent être de quatre classes, qui correspondent aux classes d'incendies auxquels ils sont appropriés :

- **Classe A** : Feu alimenté par les combustibles solides fibreux/ligneux comme le bois, le papier et les tissus où un effet de noyage et de refroidissement est nécessaire pour éteindre le feu (**extincteurs à l'eau ou à poudre chimique**).
- **Classe B** : Feu alimenté par les liquides inflammables, essence, huiles, graisses et peintures, où il est essentiel d'éliminer l'apport en oxygène ou d'interrompre la combustion afin d'étouffer le feu (**extincteurs au CO₂, au halon ou à poudre chimique**).
- **Classe C** : Feu causé par les fils électriques sous tension, moteurs, appareils électroménagers et plus généralement les instruments nécessitant un apport d'énergie électrique, où le caractère non-conducteur de l'agent extincteur est crucial (**extincteurs au CO₂, au halon ou à poudre chimique**).
- **Classe D** : Feu alimenté par des matières comburantes, pyrophoriques ou encore combustibles à très hautes températures d'ignition et de combustion, comme le magnésium, le sodium ou le potassium (**extincteurs à poudre chimique**).

Les extincteurs se trouvant dans les couloirs sont soit des extincteurs de classe A (eau) ou de classe ABCD (poudre chimique).

Les extincteurs se trouvant dans les laboratoires sont de classe BC (CO₂).

Il est très important de respecter la catégorie d'utilisation d'un extincteur, sous peine d'alimenter le feu au lieu de l'éteindre. Par exemple, si un extincteur à l'eau (classe A) est employé pour éteindre un feu de classe B (liquides inflammables), l'eau ajoutée ne fera qu'augmenter la surface de combustion du feu, le rendant alors plus important; autre exemple, si un extincteur au CO₂ (classe BC) est employé pour éteindre un feu de classe A, le risque est important que le souffle du CO₂ pousse le feu encore plus loin, rendant le feu plus important.

Il est à noter que les extincteurs à poudre chimique, à cause de la nature de la poudre en question, peuvent causer des dommages irréparables aux composantes électroniques des instruments de précision et autres ordinateurs.

Pour utiliser un extincteur, simplement :

- 1) Tenir fermement l'extincteur en position verticale;
- 2) Enlever la goupille de sécurité;

- 3) **Viser la BASE des flammes;**
- 4) Actionner la manette en appuyant fermement dessus;
- 5) Essayer de rabattre la flamme, tout en faisant attention de ne pas pousser la flamme plus loin en évitant de viser la partie supérieure de la flamme.

11. Quoi faire en cas de déversement de produits chimiques?

En cas de déversement/renversement (« spillage ») de produits chimiques et/ou de substances contrôlées, **le travailleur doit rester calme afin de répondre rapidement aux questions suivantes :**

- 1) Quelle quantité du produit a été renversée/déversée? Si la quantité est importante (>4L), évacuer immédiatement le lieu de travail et communiquer avec le service des urgences de l'UQAM au poste 3131.
- 2) De quel produit s'agit-il?
- 3) Quels sont les risques pour la santé associés à ce produit? Vérifier l'étiquette SIMDUT ou la fiche signalétique au besoin.
- 4) Où le déversement s'est-il produit? Vérifier le confinement du déversement, l'état du plancher, la ventilation, les flammes/sources de chaleur et/ou d'électricité à proximité.
- 5) Comment le personnel réagit-il? Est-ce la panique? Ne pas hésiter à faire évacuer le personnel **dans le calme**.
- 6) Quel matériel sera nécessaire pour la récupération du produit? Où se situe ce matériel? Un cabinet de déversement pleinement équipé devrait être disponible sur chaque étage d'un pavillon où il y a des laboratoires.
- 7) Quels sont les équipements de protection personnels qui seront nécessaires pour la récupération du produit? Ne pas hésiter à en porter plus que nécessaire.

La réponse à la première question détermine grandement la suite des événements et la gravité de la situation. En effet, il y a trois catégories de déversements :

- Les déversements de faible quantité (<400mL), qui peuvent être normalement récupérés assez facilement par la personne présente sur le site;
- Les déversements de quantité moyenne (**entre 400mL et 4L**), qui concernent principalement cette section du *Guide*;
- Les déversements d'importante quantité (>4L), où il est préférable d'évacuer immédiatement les lieux de travail et de communiquer avec le service des urgences de l'UQAM au poste 3131 (voir section 10 du présent *Guide*).

Ces quantités sont données à titre indicatif seulement. La nature de la substance déversée et ses risques inhérents (question #2 et #3) peuvent parfois, même en cas de faibles quantités (<400mL), nécessiter une évacuation immédiate et l'intervention du service des urgences de l'UQAM (poste 3131).

Le cas échéant, **lors de l'appel au service des urgences de l'UQAM (poste 3131), le travailleur doit mentionner les informations suivantes :**

- 1) Le numéro de porte du local;
- 2) Le type d'incident (déversement d'acide, solvant, etc);
- 3) La nature de la substance impliqué;
- 4) La quantité approximative;
- 5) Les risques connus;
- 6) La procédure à suivre pour une intervention.

Après que l'appel au service des urgences aura été effectué, le responsable du laboratoire devra alors se diriger au poste de garde de sécurité du pavillon Président Kennedy (PK) pour rencontrer les intervenants du Service de prévention et de sécurité.

11.1 Contrôle du déversement

Avant de procéder à la récupération de la substance, le travailleur doit suivre ces étapes :

- 1) Le retrait immédiat de toute source d'ignition dans le cas de substances inflammables;
- 2) Interdire l'accès au site du déversement à toute personne non-autorisée ou ne portant pas l'équipement nécessaire à la récupération de la substance;
- 3) Augmenter les moyens de protection personnels (i.e. porter l'équipement de protection au complet et spécifique aux déversements, disponible dans le cabinet de déversement);
- 4) Présence à proximité d'un autre membre de l'équipe d'intervention portant l'équipement de protection augmenté et transportant un extincteur d'incendie en cas de récupération d'une substance inflammable et/ou comburante. La classe de l'extincteur doit être appropriée à la nature de la substance;
- 5) Présence d'un autre membre de l'équipe d'intervention à proximité et portant un masque à cartouches durant la récupération d'une substance très toxique dans un lieu de travail clos.

Voici les étapes ABCD à suivre au moment de la récupération d'un déversement :

A) Endiguer (limiter) le déversement

Il s'agit d'empêcher le produit renversé de s'étendre, en formant une barrière en périphérie à l'aide d'une substance inerte.

B) Désactiver la substance répandue

Il s'agit de réduire ou d'éliminer le caractère nocif d'une substance par réaction avec une autre (ex. : neutralisation).

C) Absorber ou adsorber la substance

Saupoudrer une substance inerte sur le produit déversé en vue de sa récupération.

D) Récupérer la substance

Ramasser la substance absorbée/adsorbée par la poudre inerte avec une pelle en téflon (disponible dans le cabinet de déversement) et la mettre dans un contenant approprié afin de l'éliminer subséquemment.

Les étapes A, C, D sont relativement aisées à accomplir et nécessitent relativement peu de temps.

L'étape B est toutefois critique. La neutralisation d'une substance a l'inconvénient de provoquer un dégagement de chaleur (réaction exothermique), ce qui peut provoquer des projections (« splashes ») de liquides chaud et potentiellement corrosif; par ailleurs, le plancher d'un laboratoire n'est pas le meilleur endroit pour procéder à une réaction chimique.

Il peut parfois sembler nécessaire de diluer la substance avant de la désactiver. **Ceci est très dangereux**, puisque, en plus d'augmenter la quantité de produit à récupérer, l'acide/base peut réagir violemment à l'ajout de l'eau (**rappel : l'acide dans l'eau bravo, l'eau dans l'acide suicide...**).

À cause de ces inconvénients majeurs, **il est préférable, autant faire se peut, d'absorber/adsorber la substance sur place à l'aide d'un absorbant/adsorbant approprié à la nature de la substance déversée, de la récupérer et de procéder ensuite à la neutralisation dans une hotte ou un autre endroit où les conditions pourront être mieux contrôlées (étapes ACD et ensuite B).**

Il est à noter que de nombreux absorbants/adsorbants neutralisent directement les acides ou les bases, ce qui permet d'éviter les risques associés à l'étape B.

11.2 Contenu typique d'un cabinet de déversement

Les cabinets de déversements, situés sur tous les étages des pavillons où se trouvent des laboratoires, sont facilement identifiables par leur bandes autocollantes hachurées jaunes et noires sur leurs panneaux frontaux. Leur contenu est constamment remis à jour par le service de Gestion des Matières Dangereuses.

Un cabinet de déversement typique contient les items suivants :

- 1 boîte de « Chemicals sorbents pads »
- Coussins de sorbants de confinement/endiguement
- Trousse de premiers secours (pleine)
- 1 boîte de chiffons d'ateliers
- 2 paires de lunettes de sécurité de type « goggles »
- 1 boîte de gants de nitrile

- 1 boîte de cartouches pour masque à cartouches contenant 4 cartouches qui protègent contre les produits organiques et les acides, mais pas contre le mercure (Hg) ou l'ammoniac gazeux (NH₃)
- 500 g de sorbant pour mercure (Hg)
- 2 barils de sorbant ininflammable
- 2 masques à cartouches
- 2 paires de gros gants de néoprène
- 2 combinaisons complètes de type « jumpsuits »
- Banderoles d'avertissement pour confiner le site affecté
- Sacs de récupération avec l'inscription « hazardous » dessus
- 1 Porte-ordure
- Sacs ziplocs
- 1 pelle en téflon
- 1 balai en téflon
- 1 squeegee en téflon
- 2 contenants de 4L de sorbant universel

12. Ce qu'il faut savoir sur les biorisques

Un agent biologique/infectieux inclut tout micro-organisme, parasite, endoparasite humain, forme infectieuse microscopique d'un plus gros parasite, culture cellulaire, bactéries, virus, champignons, moisissures ou matrices biologiques (ce qui inclut les tissus, fluides, sang, plasma, urine, fèces, etc.), incluant ceux pouvant avoir été génétiquement modifié, et qui peut causer une infection, allergie, toxicité ou plus généralement comporter un risque pour la santé humaine.

En ce qui a trait aux risques associés aux agents biologiques/infectieux, le travailleur doit considérer les points suivants :

- 1) La nature des risques que peut présenter l'agent biologique/infectieux;
- 2) Les catégories de risques auxquels cet agent appartient;
- 3) La virulence, la transmissibilité et les possibles voies d'infections;
- 4) Le type de travail qui est mené;
- 5) La probabilité qu'une infection/contamination puisse survenir (ce qui inclut le travail habituel/normal et les cas possibles d'accidents);
- 6) La prédominance de l'infection en particulier dans la communauté locale;
- 7) Les risques pour les employés de laboratoire de même que pour les visiteurs, l'équipe de nettoyage/maintenance et les sous-contractants.

Pour de plus amples informations sur les biorisques (ou sur tout autre sujet concernant la santé et la sécurité au travail), le SÉtuÉ a compilé plusieurs documents d'informations très complets qu'il conserve dans ses locaux du V-2390. N'hésitez pas nous rendre visite!

12.1 Groupes d'agents biologiques

Il existe 4 groupes d'agents biologiques :

- **Groupe 1** : Agent biologique qui a peu de chances de causer une maladie humaine.
- **Groupe 2** : Agent biologique qui peut causer une maladie humaine et qui peut constituer un risque pour les employés; il est peu probable qu'il s'étende à la communauté et il y a généralement un prophylactique ou un traitement efficace de disponible.
- **Groupe 3** : Agent biologique qui peut causer une maladie humaine grave et présenter un risque sérieux pour les employés; il peut présenter un risque de s'étendre à la communauté, mais il existe généralement un prophylactique ou un traitement de disponible.
- **Groupe 4** : Agent biologique qui peut causer une maladie humaine grave et qui constitue un risque sérieux pour les employés; il y a de fortes chances de s'étendre à la communauté et il n'y a généralement aucun prophylactique ou traitement existant.

À titre d'exemples, le plasma sanguin non humain et non contaminé constitue un agent du groupe 1; une culture bactérienne inconnue et potentiellement infectieuse ou le virus de la grippe (influenza) constitue un agent du groupe 2; le VIH (SIDA) constitue un agent du groupe 3; le virus de la fièvre Ébola constitue un agent du groupe 4.

À l'UQAM, il n'y a aucun agent du groupe 4 qui est utilisé. Par contre, il y a bel et bien des agents des groupes 1, 2 et 3 en utilisation.

12.2 Niveaux de confinement

Aux catégories (groupes) d'agents biologiques correspondent les niveaux de confinement. À l'UQAM, les laboratoires de niveau de confinement 3 (NC3) sont le plus haut niveau de confinement existant sur les lieux de travail (voir à la fin de la présente section). Une courte description des niveaux de confinement 1, 2 et 3 est conséquemment intégrée dans cette section du *Guide* :

- **Niveau de confinement 1 (NC1)**
Les niveaux de confinement 1 (NC1) sont construits pour protéger contre les agents biologiques du Groupe 1. Règle générale, un laboratoire typique (normal, « ordinaire ») constitue un niveau de confinement 1, et protège adéquatement contre les agents biologiques ne comportant qu'une faible capacité pathogène.

La très grande majorité des laboratoires de l'UQAM sont de niveau de confinement 1 – ce qui inclut les laboratoires des pavillons de biologie, de chimie/biochimie et de sciences de la Terre. Il est toutefois nécessaire de porter l'équipement de protection individuel minimal

lorsqu'une personne entre dans un laboratoire de niveau de confinement 1 (sarrau, lunettes de sécurité, pantalons longs, chaussures fermées) et ce, même pour quelques secondes.

- **Niveau de confinement 2 (NC2)**

Les niveaux de confinement 2 (NC2) sont construits pour protéger contre les agents biologiques du Groupe 2. Puisque des agents biologiques inconnus peuvent être présents dans le matériel pour fin d'analyse, le NC2 est le standard minimum pour la manipulation en laboratoire de spécimens cliniques.

Il est reconnu que des éléments pathogènes peuvent être présents dans des spécimens cliniques qui, s'ils eurent été identifiés plus tôt, auraient nécessité un niveau de confinement supérieur. Si de tels pathogènes sont identifiés durant le travail en NC2, tout travail subséquent sur le spécimen en question ou sur des spécimens associés devront être effectués dans le niveau de confinement supérieur approprié (NC3 ou, exceptionnellement, NC4). Si le niveau de confinement approprié n'est pas disponible sur les lieux de travail, les spécimens en question devront être isolés puis envoyés à un laboratoire approprié contenant le niveau de confinement requis, ou être détruits.

- **Niveau de confinement 3 (NC3)**

Les niveaux de confinement 3 (NC3) sont construits pour protéger contre les agents biologiques du Groupe 3. Afin de réduire les risques d'étendue de l'infection (foyers d'épidémies émergents dans la communauté) et particulièrement en ce qui a trait à la voie de pénétration par inhalation, les normes requises pour le NC3 sont nettement plus sévères. Les *Protocoles de fonctionnement et de sécurité (PFS) – Laboratoires de niveau de confinement 3 (NC3)* de l'UQAM procurent les détails de ces normes requises.

Si vous êtes amené à travailler dans les laboratoires de niveau de confinement 3 (NC3) (ou simplement pour de plus amples informations sur le sujet), **il est impératif que vous lisiez AU COMPLET** les *Protocoles de fonctionnement et de sécurité (PFS) – Laboratoires de niveau de confinement 3 (NC3)* de l'UQAM, disponible sur le site du SÉtuE ou à l'adresse suivante :

http://www.uqam.ca/sps/documents/PSF-NC3_061006Version7.pdf .

13. Ce qu'il faut savoir sur la radioactivité et la radioprotection

Avant de manipuler des substances radioactives, tout travailleur doit impérativement se familiariser avec les normes canadiennes de radioprotection. Peu importe le degré d'ionisation ou la nature de la substance : il n'y a pas d'exception à cette règle.

Pour ce faire, le Service de Prévention et de Sécurité de l'UQAM (SPS – partie patronale) et le comité de radioprotection de l'UQAM ont produit un excellent document intitulé : *Manuel de Radioprotection*, disponible sur le site du SÉtuE ou à l'adresse suivante :

<http://www.uqam.ca/sps/documents/Radioprotection-UQAM-2005.pdf> .

Il est primordial que tout travailleur devant manipuler des substances radioactives lise ce document EN ENTIER et ce, sans exception.

14. Quoi faire en cas de harcèlement?

Il y a quatre formes de harcèlement, qui sont toutes plus ou moins du harcèlement psychologique. En voici les définitions succinctes, telles que spécifiées par le Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement de l'UQAM :

- **Harcèlement psychologique :**
Conduite vexatoire, c'est-à-dire, humiliante et/ou abusive, qui se manifeste par des comportements, des paroles, des regards, des surnoms, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés. Cette conduite vexatoire porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail ou d'études néfaste.
- **Harcèlement sexuel :**
Forme de harcèlement psychologique qui se définit comme étant un comportement à connotation sexuelle unilatéral et non désiré et qui se caractérise par une pression indue exercée sur une personne, soit pour obtenir des faveurs sexuelles, soit pour ridiculiser ses caractéristiques sexuelles.
- **Harcèlement discriminatoire :**
Forme de harcèlement psychologique qui se manifeste à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes et qui concerne la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap.
- **Harcèlement criminel :**
Forme de harcèlement psychologique visée par l'article 264 du Code criminel; disposition qui interdit de suivre une personne ou une de ses connaissances ou de communiquer avec elle de façon répétée, de surveiller son domicile ou son lieu de travail de façon répétée, ou de se comporter de manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Si, à la lumière de ces définitions, vous sentez que vous êtes, au travail, victime de harcèlement psychologique, sexuel, discriminatoire ou même criminel, **VOUS**

DEVEZ LE DÉCLARER. Ne restez pas silencieux. N'attendez pas d'être brisé et au bout du rouleau. Vous êtes la victime : vous avez droit à réparation.

Si vous désirez demeurer anonyme ou si vous désirez seulement de plus amples informations, le Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement de l'UQAM peut vous aider. Voici leurs coordonnées :

Muriel Binette (directrice)
 Université du Québec à Montréal
 Pavillon Athanase David
 Local D-5800
 Téléphone : (514) 987-3000 poste 0886
 Télécopieur : (514) 987-6797
 Courriel : harcelement@uqam.ca
<http://www.harcelement.uqam.ca/>

Si, par contre, vous désirez porter plainte, contactez le SÉtuE sans hésiter. Votre syndicat vous appuiera dans cette démarche et vous orientera en conséquence. Ensemble, nous pourrons obtenir réparation. Rappelez-vous que votre syndicat est là pour défendre votre droit à un environnement de travail sain et équitable!

15. Que dois-je faire si je suis témoin d'une situation potentiellement dangereuse?

Si, au cours de vos tâches habituelles, **vous êtes témoin d'une situation comportant un risque potentiel** pour la santé, la sécurité et/ou l'intégrité physique pour vous-même ou pour celle d'un collègue, selon l'article 49 alinéa 5 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, **vous êtes tenu de déclarer cette situation** afin qu'un correctif puisse y être apporté.

Un formulaire existe pour ce faire : le formulaire *Relevé de Conditions Dangereuse ou d'atteintes à la santé (RCD)*. Vous trouverez une copie de ce formulaire aux locaux du SÉtuE (V-2390), en communiquant avec votre représentant syndical en SST ou sur le site Internet du SÉtuE.

Une fois rempli, vous devrez faire parvenir une copie de ce formulaire aux instances suivantes :

- Vous-même (copie originale)
- Superviseur
- Représentant syndical en SST du SÉtuE
- Représentant du service de la prévention de l'UQAM (instance patronale).

À partir de cette déclaration, le SÉtuE se charge de s'assurer que des mesures correctives sont appliquées dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, **si le risque observé menace sérieusement votre santé et/ou votre intégrité physique, n'hésitez pas à utiliser votre droit de refus.** Dans ce cas, signalez votre exercice de ce droit à votre superviseur et **communiquez immédiatement avec le SÉtuE.** Le SÉtuE se joindra à vous dans cette démarche, afin de s'assurer que les risques soient complètement éliminés lors de votre retour au travail (pour de plus amples informations sur le droit de refus, voir la section 2.3.3 du présent *Guide*).

16. Comment nous rejoindre

Syndicat des Étudiant(e)s Employé(e)s de l'UQAM (SÉtuE-UQAM)

209 Sainte-Catherine Est, local V-2390
 Montréal (Qc) H2X 1L2
 Téléphone : (514) 987-3000, poste 3234
setue@uqam.ca
<http://www.setue.uqam.ca>
 Permanence du lundi au jeudi de 9h-17h.

Alliance de la Fonction Publique du Canada – section Québec (AFPC-Québec)

3300, Boulevard Côte-Vertu,
 Montréal, arr. Saint-Laurent (Qc) H4R 2B7
 Téléphone : 514-875-7100 ou 1-800-642-8020
 Télécopieur : 514-875-8399
BureauRegionalMontreal@psac-afpc.com
<http://www.afpcquebec.com/>
<http://www.psac-afpc.org>

Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail (CSST)

1, complexe Desjardins
 Tour Sud, 31^e étage
 Case postale 3
 Succursale Place-Desjardins
 Montréal (Qc) H5B 1H1
 Téléphone : 514 906-3000 Renseignements généraux
 514 906-2911 Urgence 24 h – Services de prévention-inspection
 Télécopieur : 514 906-3200
<http://www.csst.qc.ca/portail/fr/>

Centre de médecine intégrée (CMI)

2040, boulevard Marcel-Laurin, bureau 240
 Montréal (arrondissement Saint-Laurent)
 Québec, H4R 1J9
www.cliniquecmi.ca
info@cliniquecmi.ca

Téléphone : (514) 747-9936

Heures d'ouvertures : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h; fermé les week-ends et lors des congés légaux et fériés.

Pour la webographie, nous pourrions minimalement intégrer les liens suivants :

CSST

IRSST

AFPC

AFPC-Québec

FTQ

Gouvernement du Québec (pour les deux lois SST ainsi que les règlements en SST)